

AXA (CH) Strategy Fund

Prospectus avec contrat de fonds
de placement intégré

30 juin 2023

(Modification du prospectus du 2 septembre 2024)

AXA (CH) **Strategy Fund**

Fonds ombrelle de droit suisse
(fonds en valeurs mobilières)

Prospectus avec contrat de fonds
de placement intégré

Direction du fonds

AXA Investment Managers Suisse SA
Ernst-Nobs-Platz 7, Case postale 1078, 8021 Zurich

Banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich
Succursale de Zurich
Beethovenstrasse 19, 8027 Zurich

Édition du 30 juin 2023
(Modification du prospectus du 2 septembre 2024)

Sommaire

Partie 1: Prospectus

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments	5
2. Informations concernant la direction du fonds	20
3. Informations concernant la banque dépositaire	22
4. Informations concernant les tiers	23
5. Autres informations	23
6. Informations complémentaires sur les placements	25
7. Dispositions détaillées	26

Partie 2: Contrat de fonds de placement

I Bases	27
II Droits et obligations des parties contractantes	27
III Directives régissant la politique de placement	31
IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire, émission et rachat de parts	45
V Rémunérations et frais accessoires	47
VI Reddition des comptes et audit	48
VII Utilisation du résultat	49
VIII Publications du fonds ombrelle ou des compartiments	49
IX Restructuration et dissolution	50
X Modification du contrat de fonds de placement	51
XI Droit applicable et for	51

Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base (PRIIP KID) et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, la feuille d'information de base ou le contrat de fonds de placement.

1. Informations sur le fonds ombrelle et les compartiments

1.1 Création du fonds de placement en Suisse

L'AXA (CH) Strategy Fund est un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, du type «fonds en valeurs mobilières» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il se compose des compartiments suivants:

- Portfolio 30
- Portfolio 40
- Economic Trends Equity CHF
- Sustainable Equity CHF
- Global Equity CHF
- Swiss Equity CHF

Le contrat de fonds de placement d'AXA (CH) Strategy Fund a été établi par AXA Investment Managers Suisse SA, Zurich, en sa qualité de direction du fonds, et a été soumis, avec l'approbation de State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, en sa qualité de banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, qui l'a initialement approuvé le 15 avril 2011.

1.2 Dispositions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle et ses compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds peut demander, pour chaque compartiment, le remboursement intégral de l'impôt anticipé fédéral prélevé sur les revenus suisses de celui-ci.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent faire l'objet de retenues à la source dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, la direction du fonds demandera le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou de conventions équivalentes, en faveur des investisseurs¹⁾ domiciliés en Suisse.

Les revenus du fonds de placement, qu'ils soient thésaurisés ou distribués (aux investisseurs domiciliés en Suisse ou à l'étranger), sont soumis à l'impôt anticipé de 35%. Les gains en capital versés au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé fédéral sur la base d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, il ne leur est pas possible de récupérer cet impôt anticipé.

Les investisseurs résidant à l'étranger qui bénéficient de la procédure d'affidavit se verront créditer l'impôt anticipé sur présentation de leur attestation de domicile. Dans ce cas, il faut la confirmation d'une banque indiquant que les parts en question se trouvent chez elle dans le dépôt d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds de placement proviennent pour 80% au moins de sources étrangères.

En outre, les revenus et les gains en capital, distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou intégralement à un impôt dit de l'agent payeur en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

Les présentes explications d'ordre fiscal se basent sur la situation juridique et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence

¹⁾ Pour des questions de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée. Elle fait toutefois référence indifféremment aux deux sexes.

et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

Le fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la Norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

Le fonds de placement est considéré comme une «non reporting IGA FFI» au sens des sections 1471–1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y c. les décrets relatifs, «FATCA»).

L'imposition et les autres répercussions fiscales en cas de détention, d'achat ou de vente de parts de fonds ou de compartiments dépendent des dispositions de la législation fiscale du pays de domicile de l'investisseur. Celui-ci doit s'adresser à son conseiller fiscal pour tout renseignement à ce sujet.

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} avril au 31 mars.

1.4 Société d'audit

La révision statutaire et prudentielle est effectuée par Ernst & Young SA, Aeschengraben 27, 4051 Bâle.

1.5 Parts

Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais gérées sous forme comptable.

En vertu du contrat de fonds de placement, la direction du fonds peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts à tout moment pour chaque compartiment.

Tous les compartiments comportent actuellement les classes de parts suivantes:

- Les parts de la classe «A» sont proposées à tous les investisseurs. Il n'y a pas de montant minimum de souscription.

- Les parts de la classe «I» sont proposées à tous les investisseurs. Un montant minimal de CHF 500 000 est prévu à la première souscription, à moins que celle-ci ne résulte du transfert de parts de fonds à un nouveau détenteur de parts au sein de cette classe de parts.

Les compartiments Economic Trends Equity CHF, Sustainable Equity CHF, Global Equity CHF et Swiss Equity CHF comportent une classe de parts supplémentaire, à savoir la classe «S»:

- Les parts de la classe «S» sont proposées à tous ceux qui investissent dans les compartiments Economic Trends Equity CHF, Sustainable Equity CHF, Global Equity CHF ou Swiss Equity CHF. La classe de parts «S» est accessible aux investisseurs qui placent un montant minimal de CHF 5 000 000 à la première souscription (à moins que celle-ci ne résulte du transfert de parts de fonds à un nouveau détenteur de parts au sein de cette classe de parts) ou qui ont conclu un contrat écrit de conseil en placement ou de gestion de fortune avec une société appartenant au Groupe AXA.
- Les classes de parts se distinguent par le montant minimal de souscription et le montant de la commission de gestion, cf. § 19 du contrat de fonds de placement.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut donc pas être exclu que l'une d'elles réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

1.6 Cotation et négoce

Il n'y a pas de cotation. Les parts de fonds sont émises et rachetées sur une base quotidienne.

1.7 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'y a pas d'émission ni de rachat les jours fériés suisses, anglais et français (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, fête nationale, etc.) selon le tableau ci-après, les jours pendant lesquels les bourses et les marchés des principaux pays d'investissement d'un compartiment ne sont pas ouverts aux heures de négoce normales, ou dans le cas de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 5 du contrat de fonds de placement.

Les ordres de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire au plus tard à 13h30 un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) seront traités le jour ouvrable bancaire suivant ou deux jours ouvrables bancaires plus tard (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le décompte n'est donc pas connue au moment de la passation de l'ordre («forward pricing»). Elle sera calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture de la veille.

Compartment:	Jour d'évaluation après jour de passation de l'ordre J	Jour de valeur après jour de passation de l'ordre J	Jours fériés valables
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30	J+1	J+2	Jours fériés français et suisses
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40	J+1	J+2	Jours fériés français et suisses
AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF	J+1	J+2	Jours fériés français et suisses
AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF	J+2	J+3	Jours fériés anglais et suisses
AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF	J+2	J+3	Jours fériés anglais et suisses
AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF	J+1	J+2	Jours fériés français et suisses

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée au jour d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de cette dernière figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée au jour d'évaluation, minorée de la commission de rachat. Le montant de cette dernière figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Lors de l'émission, la valeur nette d'inventaire est augmentée des frais accessoires (à savoir courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne aux compartiments par le placement du montant versé. Le taux appliqué figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est diminuée des frais accessoires occasionnés en moyenne aux compartiments par la vente d'une partie des placements correspondant à la part rachetée. Le taux appliqué figure au ch. 1.11.4 ci-après.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la fermeture prolongée d'un ou de plusieurs marchés financiers, des restrictions de change ou de mouvements de capitaux, ou d'autres perturbations des marchés (troubles politiques, attentats terroristes, catastrophes naturelles, etc.), la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire tous les ordres de rachat (gating) les jours où leur montant total net dépasse 10% de la fortune nette du fonds. Dans pareil cas, elle peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure tous les ordres de rachat à 10% de la fortune nette du fonds. La partie restante des ordres de rachat sera considérée comme étant réceptionnée le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. De cette façon, on évite un traitement préférentiel des ordres de rachat reportés.

La direction du fonds communiquera immédiatement la mise en place d'un gating et sa levée à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

1.8 Utilisation des revenus

Compartiments Economic Trends Equity CHF, Sustainable Equity CHF, Global Equity CHF et Swiss Equity CHF:

De manière générale, le revenu net est distribué aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, sans frais.

Compartiments Portfolio 30 et Portfolio 40:

Le revenu net de ces compartiments est ajouté annuellement à la classe de parts concernée pour être réinvesti.

1.9 Objectif et politique de placement, investissements durables, restrictions de placement et recours aux dérivés dans le cadre des compartiments

Des informations détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (cf. Partie 2, §§ 7–15).

L'unité de compte de tous les compartiments est le franc suisse (CHF).

1.9.1 Objectif et politique de placement, investissement durable des compartiments

1.9.1.1. Investissements durables (ESG)

AXA Investment Managers Group («AXA IM») tient compte de la durabilité dans ses placements grâce à une approche d'intégration des critères ESG, qui repose sur trois piliers:

- Recherche ESG quantitative et qualitative
- Exclusions sectorielles et normatives
- Approche de stewardship

La recherche ESG quantitative et qualitative permet de mieux comprendre le caractère essentiel des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance pour les secteurs, les entreprises et les pays. Cette recherche est prise en compte dans la stratégie d'exclusion d'AXA IM: elle permet d'identifier les risques ESG susceptibles d'avoir des répercussions néfastes et irréversibles sur la performance des portefeuilles ainsi que sur les objectifs mondiaux de durabilité à long terme si AXA IM investissait dans des actifs revêtant de tels risques. Les exclusions normatives et sectorielles fixent les limites à ne pas franchir et signalent clairement aux entreprises et aux États ce qui, selon AXA IM, n'est pas acceptable si l'on veut contribuer à la transition climatique et sociale. S'agissant des actifs dans lesquels elle maintient ses placements, AXA IM poursuit une stratégie en matière de vote et d'engagement (approche de stewardship) qui lui permet d'aider les émetteurs dans leur processus de transition. Dans le cadre de cette approche, AXA IM définit des objectifs clairs et pertinents qu'elle communique à la direction des entreprises, organise des réunions régulières pour étudier et évaluer les progrès réalisés, et exerce son droit de vote en accord avec ses convictions ou, si nécessaire, met en œuvre d'autres techniques de sensibilisation du management.

a. Méthodes d'évaluation ESG (scoring)

AXA IM a mis en place des méthodes d'évaluation (scoring) pour noter les émetteurs en fonction des critères ESG (entreprises, obligations d'État et obligations vertes, sociales et durables).

La méthode de notation ESG d'AXA IM («Q²» ou «Qual-to Quant») se fonde en grande partie sur les données émanant de MSCI, mais aussi sur celles provenant de Gaia/Ethifinance et sur les informations tirées de sa propre analyse fondamentale,

afin d'élargir sa base de données et l'étendue de son champ d'étude. Les résultats de l'examen des données (scores ESG) peuvent être corrigés ou complétés, notamment si l'évaluation repose sur un nombre limité de données et/ou si celles-ci sont obsolètes. Pour ce faire, les spécialistes ESG d'AXA IM soumettent une analyse ESG documentée et approfondie à l'ESG Assessment and Review Committee (ESARC), indépendamment de la gestion de portefeuille. Si l'ESARC valide cette analyse, celle-ci est convertie en une évaluation ESG quantitative qui remplace l'évaluation MSCI précédemment appliquée. Les données de scoring se basent sur des informations non financières publiées par les émetteurs et les États, ainsi que sur les résultats de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes couvrent les domaines suivants: émissions de CO₂, impact sur l'eau, santé et sécurité sur le lieu de travail, normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires, **corruption** et instabilité. AXA IM évalue les émetteurs selon des critères ESG (entreprises et États), sur la base de données quantitatives et/ou d'une évaluation qualitative à partir de recherches internes et externes, comprenant des données concernant les émissions de CO₂, l'impact sur l'eau, la santé, la sécurité sur le lieu de travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la **corruption** et l'instabilité. Ces scores ESG fournissent un tableau standardisé et complet de la performance des émetteurs dans le domaine ESG et permettent d'évaluer des facteurs tant environnementaux que sociaux et, partant, de mieux tenir compte des risques et des opportunités ESG dans les décisions de placement.

La correspondance entre les scores appliqués par AXA IM et les notations ESG de type ABC de MSCI est la suivante:

Score ESG AXA IM	Notation ESG MSCI	Classification
8.571 – 10.0	AAA	Excellent
7.143 – 8.571	AA	Excellent
5.714 – 7.143	A	Moyenne
4.286 – 5.714	BBB	Moyenne
2.857 – 4.286	BB	Moyenne
1.429 – 2.857	B	En retard
0.0 – 1.429	CCC	En retard

La méthode d'évaluation des entreprises se base sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les aspects ESG les plus importants. Le cadre de référence repose sur des principes fondamentaux, notamment ceux du Pacte mondial des Nations Unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les conventions de

l'Organisation internationale du Travail, ainsi que sur d'autres principes et accords internationaux qui constituent la base des activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se fonde sur les risques et les opportunités ESG les plus importants, lesquels ont été préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque entreprise sur la base des 10 facteurs suivants: changement climatique, biocapacité, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance et comportement des entreprises. En outre, le score ESG global intègre le concept des facteurs sectoriels, qui opère une distinction ciblée entre les secteurs de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chaque branche. L'évaluation de l'importance (matérialité) ne se limite pas à l'impact lié aux activités d'une entreprise, mais inclut également l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent lié à une compréhension insuffisante des principaux enjeux ESG. Dans la méthode d'évaluation des entreprises, les analystes évaluent et surveillent en permanence le degré de gravité des controverses, de manière à ce que le score ESG global reflète les risques les plus importants. Les controverses de niveau de gravité élevé affectent fortement le niveau des sous-facteurs et, partant, les notations ESG.

Ces scores ESG fournissent un tableau standardisé et complet de la performance des émetteurs au regard des facteurs ESG et permettent de mieux tenir compte des risques associés dans les décisions de placement. Un aspect particulier entrave cette approche: il s'agit de la disponibilité limitée des données pertinentes permettant d'évaluer les **risques en matière de durabilité**. En effet, les émetteurs ne publient pas encore ces données de manière systématique et, lorsqu'ils le font, ils peuvent recourir à différentes méthodes de présentation. Les investisseurs doivent être conscients du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles ne reflètent pas forcément les performances ESG futures ou les risques des investissements.

Les données ESG utilisées dans le processus de placement découlent de méthodologies ESG qui reposent notamment sur des informations de tiers et qui ont été parfois mises au point en interne. Elles sont subjectives et susceptibles d'évoluer au fil du temps. En dépit de plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut induire une hétérogénéité des critères ESG. Par conséquent, il est difficile de comparer entre eux ces critères, les différentes stratégies de placement

et les rapports ESG. Les stratégies qui intègrent des critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent se baser sur des données ESG apparemment similaires, mais qu'il convient de différencier en fonction des différentes méthodes de calcul qui les sous-tendent.

b. Directives d'exclusion sectorielle et normative (exclusion policies)

La mise en œuvre de directives d'exclusion sectorielle et normative permet d'éviter les actifs qui sont exposés à des risques de durabilité élevés ou qui peuvent avoir un fort impact négatif sur les facteurs de durabilité. Ces directives d'exclusion concernent principalement les facteurs ESG suivants:

- **E:** climat (**extraction de charbon**, production d'énergie à base de charbon; **production de sables bitumineux et oléoducs pour sables bitumineux; pétrole de schiste, pétrole et gaz de réservoirs étanches; pétrole et gaz de l'Arctique**), biodiversité (protection des écosystèmes, lutte contre la déforestation et la production d'huile de palme) et soft commodities (produits agricoles de base);
- **S:** santé (producteurs de tabac), travail, société et **droits de l'homme** (violations des normes et standards internationaux; fabrication d'armes controversées, fabricants d'armes au phosphore blanc, titres émis par des pays coupables de graves violations des droits de l'homme);
- **G:** éthique d'entreprise (graves controverses, violations des normes et standards internationaux), corruption (graves controverses et violations des normes et standards internationaux).

Directives d'exclusion sectorielle d'AXA IM

Les directives d'exclusion sectorielle d'AXA IM doivent permettre de couvrir les risques de durabilité les plus élevés et d'en tenir compte dans la prise des décisions de placement:

- **Armes controversées**
Exclusion des entreprises qui fabriquent et vendent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation ou des armes biologiques et chimiques enrichies à l'uranium, ou qui violent le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.
- **Protection des écosystèmes et lutte contre la déforestation**
Exclusion des investissements dans i) des producteurs d'huile de palme qui n'ont pas de certification «huile de

palme durable» et/ou qui sont impliqués dans d'importants conflits de droit foncier non résolus et/ou qui pratiquent l'exploitation forestière illégale, ii) des entreprises de tous les secteurs impliquées dans des controverses élevées ou graves concernant l'utilisation des terres et la biodiversité, et iii) des producteurs d'huile de palme, de soja, de bœuf ou de bois confrontés à des controverses significatives concernant l'utilisation des terres et la biodiversité, avec identification de retombées critiques sur la déforestation et la transformation des écosystèmes naturels.

- **Produits agricoles de base (soft commodities)**
Aucun engagement dans des instruments à court terme tels que les contrats à terme sur marchandises, les fonds de placement cotés en bourse portant sur des produits agricoles de base (soft commodities) ou encore les opérations spéculatives susceptibles de faire augmenter les prix des produits de base de l'agriculture et de la pêche tels que le blé, le riz, la viande, le soja, le sucre, les produits laitiers, le poisson et le maïs.
- **Risque climatique**
Exclusion des entreprises les plus exposées au charbon ainsi qu'au pétrole et au gaz non conventionnels. Cela englobe la production et l'extraction en amont ainsi que les activités de transport, notamment la production d'électricité à partir du charbon, l'extraction et le transport du charbon, les entreprises qui produisent et/ou transportent des sables bitumineux.

Standards ESG d'AXA IM

Les standards ESG d'AXA IM correspondent à ses critères ESG minimaux et précisent quels sont les principaux domaines qu'AXA IM estime ne pas être conformes aux critères ESG. Il s'agit notamment d'exclusions supplémentaires en lien avec la santé (exclusion du tabac de manière à éviter le financement de cette industrie et à contribuer ainsi à la protection de la santé publique) et les **droits de l'homme** (armes au phosphore blanc, titres émis par des pays coupables de graves violations des droits de l'homme). Sont également exclues les entreprises qui enfreignent des normes internationales telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les entreprises impliquées dans des incidents ESG graves portant sur des questions telles que les **droits de l'homme**, la société, le travail, l'environnement et la gouvernance. Pour promouvoir de solides pratiques ESG,

AXA IM exclut également les entreprises présentant un faible score ESG global, c.-à-d. inférieur à 1,429 (notation CCC) sur une échelle de 0 à 10.

Pour obtenir plus d'informations sur les exclusions sectorielles et les standards ESG d'AXA IM, consultez le site Internet [Our Policies | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/OurPolicies)

c. Approche de stewardship: engagement et exercice des droits de vote (voting)

AXA IM poursuit une vaste stratégie d'actionnariat actif à travers son engagement et l'exercice des droits de vote. Elle entend ainsi faire usage de son influence en tant qu'investisseur pour inciter les entreprises à réduire les principaux risques environnementaux et sociaux dans leurs secteurs respectifs. Son engagement au sein de ces sociétés se concentre sur le climat, la gestion du capital humain, la biodiversité, la santé, la gouvernance d'entreprise et les technologies durables. AXA IM a mis en place un processus clair pour définir des priorités, pouvant être abordées en association les unes avec les autres:

- **Engagement proactif:** AXA IM s'engage de manière proactive dans les principaux domaines ESG. Deux approches principales facilitent cet engagement:
 - i. **Liste de priorités:** il s'agit d'une liste comportant une cinquantaine d'entreprises prioritaires au sein desquelles AXA IM s'engage de manière intensive et répétée pour soutenir le développement d'un ou deux thèmes clés. Cette liste est mise à jour annuellement. AXA IM fixe les objectifs à l'avance et y attribue les ressources nécessaires. Elle organise régulièrement des entretiens individuels, des séances d'information et des actions sur la base de cette liste. Le comité ESG Monitoring and Engagement d'AXA IM suit de près les progrès réalisés dans la collaboration avec ces entreprises.
 - ii. **Projets thématiques:** en parallèle de sa liste de priorités, AXA IM mène des projets d'engagement dans des domaines spécifiques, lesquels couvrent un univers plus vaste de sociétés englobant tous les marchés, secteurs ou classes d'actifs pertinents.
- **Opportunité:** AXA IM entretient avec les entreprises des relations qui se concrétisent notamment par des invitations à des conférences, des tournées de présentation ou des voyages de recherche. Ces manifestations lui donnent l'occasion d'en apprendre davantage sur les mesures, les lignes directrices et les performances de ces sociétés tout

en les informant de ses propres domaines prioritaires et des vérifications qu'elle réalise.

■ **Votes lors des assemblées générales annuelles:** avant et après les votes, AXA IM mène des entretiens approfondis avec les responsables des sociétés, notamment sur les questions de gouvernance, sur les décisions de vote lors de prochaines assemblées et, de manière croissante, sur les thèmes du développement durable qui occupent une place centrale dans les demandes des actionnaires. En outre, elle informe de manière transparente de ses activités de vote et de leurs résultats. Il s'agit là d'un aspect essentiel du devoir de loyauté qu'a AXA IM envers ses clients. AXA IM vote de manière à promouvoir à long terme la valeur de durabilité des entreprises dans lesquelles elle investit. Les thèmes qu'elle soutient ou auxquels elle s'oppose concernent un certain nombre de préoccupations liées au développement durable, qu'elle a répertoriées dans ses directives de vote spécifiques, notamment sur la rémunération des cadres dirigeants, le climat et la diversité. AXA IM se sert parfois de ses votes pour sensibiliser la direction lorsqu'elle estime que l'engagement de celle-ci est insuffisant dans certains domaines.

■ **Approche réactive:** bien que sa principale approche en matière d'engagement soit proactive, AXA IM doit parfois réagir à certains événements, notamment dans les cas suivants:

i. **Controverses graves et violations de normes et standards internationaux:** conformément à ses stratégies d'intégration ESG et d'impact, AXA IM exclut les investissements dans des émetteurs impliqués dans de graves controverses ou qui violent des normes et standards internationaux, car la détention de titres de tels émetteurs peut induire un important risque financier et/ou de réputation. On entend globalement par controverses graves celles qui concernent des violations, mais AXA IM peut également exclure des investissements dans des émetteurs impliqués dans d'autres types de controverses. Elle fait appel à Sustainalytics, un fournisseur de données externe, pour obtenir une première évaluation. Dans certains cas, elle peut décider de discuter avec les cadres dirigeants de la crédibilité des mesures prises pour remédier au problème plutôt que de vendre les titres. C'est le comité ESG Monitoring and Engagement d'AXA IM qui prend ces décisions après avoir réalisé un examen de la qualité du titre et avoir trouvé un accord interne entre ses propres membres.

ii. **Procédure d'exclusion:** chaque mise à jour des listes d'interdictions d'AXA IM peut entraîner l'exclusion automatique de certaines entreprises.

iii. **Flux d'informations négatives:** des nouvelles négatives sont parfois diffusées à propos d'entreprises dans lesquelles AXA IM a investi. Même s'il ne s'agit pas nécessairement de controverses graves, AXA IM prend contact avec l'entreprise concernée afin de mieux comprendre la problématique et d'évaluer la qualité des contre-mesures décidées. Si elle juge que les risques sont importants et que la réaction de la direction est insuffisante, elle exclut cet émetteur.

Cette approche, qui est appliquée au niveau d'AXA IM, peut avoir un impact sur les titres des compartiments. Les informations relatives aux activités de vote et d'engagement d'AXA IM sont rendues publiques.

Pour obtenir plus d'informations sur les directives en matière de stewardship, les rapports à cet égard et les directives de vote d'AXA IM, veuillez consulter le site web [Stewardship & Engagement | Responsible Investing | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com)

Les compartiments suivants d'AXA (CH) Strategy Fund poursuivent une stratégie de placement durable.

- **AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF**
Mise en œuvre de directives d'exclusion sectorielle et normative, intégration des critères ESG et approche de stewardship.
- **AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF**
Mise en œuvre de directives d'exclusion sectorielle et normative, intégration des critères ESG et approche de stewardship. En outre, le compartiment poursuit une stratégie de décarbonation et met l'accent sur certains aspects environnementaux dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).
- **AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF**
Mise en œuvre de directives d'exclusion sectorielle et normative, intégration des critères ESG et approche de stewardship.

1.9.1.2. À propos des différents compartiments

a. AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30 et Portfolio 40

Objectif de placement

L'objectif de placement des compartiments Portfolio 30 et Portfolio 40 consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié grâce à un portefeuille bien diversifié, tout en poursuivant une stratégie de réduction du risque.

Politique de placement

La direction du fonds vise une part d'actions de 30 % dans le compartiment Portfolio 30 et de 40 % dans le compartiment Portfolio 40, la part d'actions maximale étant fixée à respectivement 35 % et 45 % dans ces compartiments. La stratégie de placement permet de limiter les répercussions d'importantes fluctuations quotidiennes de cours, qui peuvent survenir notamment en cas de fortes turbulences sur les marchés financiers ou en période de baisse significative. À cette fin, la pondération des classes d'actifs plus volatiles (actions en particulier) est temporairement restreinte lorsque la moyenne de leurs fluctuations de cours quotidiennes dépasse une certaine limite sur une période donnée.

Les compartiments investissent principalement dans les actions suisses et internationales, dans les obligations en francs suisses et en euros, ainsi que sur le marché monétaire suisse. À cet égard, les instruments de placement suivants entrent en ligne de compte: titres et droits-valeurs de participation d'émetteurs du monde entier, titres et droits-valeurs de créance d'émetteurs du monde entier (obligations de la Confédération suisse principalement), instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement, ETF (Exchange Traded Funds) et autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement. En remplacement ou en complément des placements susvisés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés, généralement des dérivés standardisés cotés en bourse (de préférence des futures sur indices ou emprunts d'État) ainsi que des dérivés OTC (over-the-counter) non standardisés tels les Total Return Swaps.

La performance des compartiments n'est pas comparée à celle d'indices de référence.

Les principaux risques de ces compartiments sont les suivants:

Les placements réalisés dans les différents compartiments sont soumis aux fluctuations normales des marchés et

à d'autres risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières. Compte tenu de la stratégie de placement des compartiments, laquelle permet de réduire les classes d'actifs enregistrant de fortes fluctuations, il peut arriver que la pondération de certaines d'entre elles soit ramenée à zéro en cas de variations de cours extrêmes, indépendamment de l'évolution possible de ces classes d'actifs sur le marché.

b. AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à accroître la valeur à long terme et à dégager un rendement approprié en francs suisses, qui soit supérieur à l'évolution de la valeur de l'indice de référence «50 % Swiss Performance Index (SPI) + 50 % EURO STOXX 50 hedged to CHF». À cette fin, un portefeuille diversifié d'actions, de titres assimilés à des actions et d'instruments financiers dérivés est géré de manière active, l'accent étant mis sur les marchés des capitaux (i) suisse, liechtensteinois et (ii) européen.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe et font partie du (i) Swiss Performance Index (SPI) et/ou de (ii) l'indice EURO STOXX. Les instruments de placement suivants entrent également en ligne de compte: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement. En complément des placements susvisés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés, notamment des dérivés standardisés cotés en bourse (de préférence des futures sur devises pour la couverture du risque de change). Le processus de placement se fonde sur des tendances thématiques. La direction du fonds investit dans des entreprises qui, en raison de leurs produits et services tournés vers l'avenir, présentent un potentiel de croissance durable. Le gestionnaire de fortune choisit les tendances sous-jacentes selon sa propre appréciation. Il peut s'agir, par exemple, des thèmes suivants: Auto-

mation, Ageing & Lifestyle, CleanTech, Connected Consumer, Transitioning Societies, etc. Le gestionnaire de fortune dispose d'une grande marge d'appréciation pour la composition du portefeuille du compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des secteurs ou des entreprises par rapport à la composition de l'indice de référence. Il poursuit une stratégie qui associe des analyses macroéconomiques, sectorielles et d'entreprises. Le processus de sélection des titres se fonde sur une analyse rigoureuse du modèle commercial des entreprises, de la qualité de leur direction, de leurs perspectives de croissance et de leur profil risque/rendement.

L'approche de placement **durable** adoptée par le gestionnaire de fortune prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1.) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a.) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b.). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie au § 8. 2. C. a) aa) du contrat de fonds de placement, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

c. AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à dégager un rendement à long terme supérieur à celui de l'indice de référence «100% MSCI ACWI with Developed Markets 100% hedged to CHF» grâce à un portefeuille géré activement, composé d'actions internationales, de titres assimilés à des actions et d'instruments financiers dérivés, c.-à-d. grâce à un profil de volatilité inférieur à celui de l'indice en question. Outre les critères d'analyse financière traditionnels, les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont pris en considération lors du choix des placements. Dans ce contexte, le compartiment vise, au moyen de sa stratégie de décarbonation, une intensité carbone (tCO₂e/M\$ de revenus)

dans les scopes 1 et 2 (voir explications ci-dessous) qui soit inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence susmentionné. Le degré de réalisation de ces objectifs de durabilité est publié dans le rapport annuel.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, marchés émergents compris, qui remplissent les critères ESG susmentionnés. Les instruments de placement suivants entrent également en ligne de compte: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement. En remplacement ou en complément des placements susnommés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés (de préférence des opérations à terme sur devises pour la couverture du risque de change, seul le risque de change des marchés développés²⁾ étant couvert).

Le compartiment investit principalement dans des émetteurs qui s'engagent de manière résolue et crédible dans la voie de la décarbonation. Pour atteindre son objectif de placement durable, il poursuit une stratégie de décarbonation visant un alignement progressif sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Cette stratégie se fonde sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les émissions de GES d'une entreprise (exprimés en équivalents CO₂) peuvent être mesurés sur la base de trois périmètres ou «scopes»: scope 1 (émissions directes de l'entreprise, provenant de ses propres sources ou de sources contrôlées), scope 2 (émissions indirectes provenant de l'énergie achetée) et scope 3 (émissions provenant des activités en amont et en aval, sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, y c. les émissions causées par l'utilisation des produits de l'entreprise par les clients). D'après les informations actuellement à disposition, il ressort que les données sur les émissions de CO₂ du scope 3 sont incomplètes et difficilement accessibles. Par conséquent, comme elles ne peuvent faire que l'objet d'estimations, le scope 3 n'est pas pris en considération dans le calcul de l'intensité carbone. En outre, le compartiment investit dans des fournisseurs de solutions climatiques qui contribuent,

²⁾ Selon la définition de l'indice MSCI ACWI.

par leurs produits et leurs services, à atténuer les effets du changement climatique ou à faciliter la transition vers une utilisation durable de l'énergie, et qui s'alignent ainsi sur les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), notamment l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

Par ailleurs, le compartiment adopte une approche d'investissement socialement responsable (Socially Responsible Investment/SRI) en privilégiant les titres ayant un score ESG et/ou E supérieur à celui de l'indice de référence d'après la méthode d'évaluation ESG d'AXA IM.

Pour la sélection des titres dans ce compartiment, le gestionnaire de fortune utilise ses propres modèles quantitatifs, qui tiennent compte de données financières et non financières. Il adopte une approche très systématique et se sert d'un programme d'optimisation (instrument de construction de portefeuille) pour structurer le portefeuille de manière à atteindre l'objectif de placement.

Ce programme d'optimisation est conçu pour prendre en compte non seulement les caractéristiques de placement de chaque action (tels que la volatilité et la qualité du rendement), mais aussi l'intensité carbone et les scores ESG et E, afin que la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre se fonde à la fois sur des données financières et non financières.

Pour la sélection des titres, le gestionnaire de fortune adopte une approche en deux étapes:

1. Définition de l'univers de placement durable d'émetteurs s'étant engagés de manière résolue et crédible dans la voie de la décarbonation pour se rapprocher progressivement des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, après avoir procédé à une première série d'exclusions en conformité avec les directives d'AXA IM en matière d'exclusion sectorielle et avec les standards ESG d'AXA IM.

2. Sélection des titres dans cet univers de placement au moyen d'un processus très systématique permettant d'effectuer une analyse rigoureuse des données financières et non financières des entreprises, en mettant particulièrement l'accent sur la volatilité et la qualité des rendements, ainsi que sur le score ESG, le score E et/ou l'alignement sur l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

En outre, le gestionnaire de fortune utilise des données sur l'intensité carbone ($tCO_2e/M\text{\$}$ de revenus) afin de réduire les émissions de CO_2 du compartiment d'au moins 30 % par rapport à celles de l'indice de référence.

L'approche ESG applicable est décrite en détail dans le code de transparence du compartiment et peut être consultée dans le Fund Center d'AXA IM.

Dans le cadre des placements **durables**, le gestionnaire de fortune tient compte également des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1.) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a.) et met constamment en œuvre les directives contraignantes d'exclusion sectorielle et les standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b.). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie au § 8. 2. D. a) aa) du contrat de fonds de placement, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Pour obtenir d'autres informations détaillées sur la manière dont AXA IM s'engage en faveur de la **durabilité**, veuillez consulter notre site Internet : [Responsible Investing | Nachhaltiges Investieren | AXA IM CH \(axa-im.ch\)](https://www.axa-im.ch)

d. AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à répliquer de manière aussi fidèle que possible l'indice de référence «MSCI ACWI with Developed Markets 100 % Hedged to CHF» et de s'écarter le moins possible de la performance de celui-ci. Le but est de dégager un rendement total (composé des rendements du capital et des revenus) qui corresponde au rendement total des marchés boursiers mondiaux. Il est possible que le compartiment n'investisse pas dans tous les titres de l'indice de référence, mais qu'il opte pour une sélection représentative de ceux-ci (optimized sampling). Pour la sélection des titres, le gestionnaire de fortune applique en permanence et de manière contraignante la **liste d'exclusion** du Groupe AXA. Il effectue cette sélection à l'aide d'un système tenant

compte de facteurs quantitatifs déterminant le rendement. La limitation du portefeuille à une sélection représentative de l'indice de référence peut avoir diverses raisons, notamment les restrictions de placement, d'autres restrictions légales ou imposées par les autorités telles que décrites ci-après, mais aussi les frais et les dépenses du compartiment ainsi que l'illiquidité de certains placements.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, marchés émergents compris, qui font partie du MSCI AC World Index (indice MSCI ACWI). En outre, les instruments de placement suivants entrent en ligne de compte: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement. En remplacement ou en complément des placements susnommés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés (de préférence des opérations à terme sur devises pour la couverture du risque de change, seul le risque de change des marchés développés³⁾ étant couvert).

Pour pouvoir gérer les risques ESG et de durabilité extrêmes, le fonds poursuit plusieurs stratégies basées sur l'exclusion de certains titres, lesquelles mettent l'accent sur les aspects suivants:

- **E:** climat (extraction de charbon et production d'énergie à base de charbon; production de sables bitumineux et oléoducs pour sables bitumineux), biodiversité (production d'huile de palme) ou produits agricoles de base (soft commodities);
- **S:** santé (tabac) et **droits de l'homme** (fabrication d'armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies);
- **G:** éthique des affaires (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies).

³⁾ Selon la définition de l'indice MSCI ACWI.

Vous trouverez d'autres informations détaillées sur ces principes d'exclusion et leur champ d'application sur le site web du Groupe AXA: <https://www.axa.com/>

Les principes d'exclusion doivent permettre de prendre en compte de manière systématique les risques de durabilité les plus importants dans le processus de décision de placement. Ils peuvent évoluer au fil du temps.

En outre, seule l'approche décrite au ch. 1.9.1.1.c. (**Approche de stewardship: engagement et exercice des droits de vote**) est applicable à ce compartiment.

e. AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié en francs suisses qui soit supérieur à l'évolution de la valeur de l'indice de référence «60 % SPI Mid + 40 % SPI Large». La gestion active d'un portefeuille de titres suisses, comprenant actions, titres assimilés à des actions et instruments financiers dérivés, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises cotées à la bourse suisse ou ayant leur siège en Suisse. En outre, les instruments de placement suivants entrent en ligne de compte: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds de placement. En complément des placements susvisés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés. Dans le cadre du processus de placement, le gestionnaire de fortune dispose d'une grande marge d'appréciation pour la composition du portefeuille du compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des secteurs ou des entreprises par rapport à la composition de l'indice de référence. Il poursuit une stratégie qui associe des analyses macroéconomiques, sectorielles et d'entreprises. Le processus de sélection des titres se fonde sur une analyse rigoureuse du modèle commercial des entreprises, de la qua-

lité de leur direction, de leurs perspectives de croissance et de leur profil risque/rendement.

L'approche de placement **durable** adoptée par le gestionnaire prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1.) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a.) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b.). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie au § 8. 2. F. a) aa) du contrat de fonds de placement, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

1.9.2 Restrictions de placement des compartiments

a) Compartiments Portfolio 30 et Portfolio 40

Les placements autorisés sont indiqués au § 8 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds peut investir au maximum respectivement 35 % et 45 % de la fortune des compartiments Portfolio 30 et Portfolio 40 en titres et droits-valeurs de participation d'entreprises du monde entier (y c. dans des dérivés ou indices sur ces classes d'actifs et dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent de manière prépondérante dans ces classes d'actifs).

Elle peut placer (dérivés inclus) jusqu'à 10 % de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Il lui est possible d'investir jusqu'à 35 % de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne font partie.

L'autorité de surveillance a accordé à AXA Investment Managers Suisse SA l'autorisation d'investir jusqu'à 100 %

de la fortune des compartiments dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par la Confédération suisse, par la République fédérale d'Allemagne ou par la France.

b) AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF

Les placements autorisés sont indiqués au § 8 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe (y c. dans des instruments financiers dérivés sur ces classes d'actifs et/ou dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent en majorité dans ces classes d'actifs), et qui font partie (i) du Swiss Performance Index (SPI) et/ou (ii) de l'indice EURO STOXX. En outre, la direction du fonds investit 40 % au minimum et 60 % au maximum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe (y c. dans des instruments financiers dérivés sur ces classes d'actifs et/ou dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation de telles entreprises).

La direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses et étrangers et dans des avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse, dans un État membre de l'OCDE ou dans un autre État, à condition que ces banques y soient soumises à une surveillance équivalente à celle mise en place en Suisse.

Ce compartiment se caractérise par le fait que le risque de change par rapport au franc suisse est couvert à hauteur d'au moins 70 %.

Les dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture.

c) AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF

Les placements autorisés sont indiqués au § 8 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation d'entreprises du monde entier, marchés émergents inclus (y c. dans des instruments financiers dérivés sur ces classes d'actifs et/ou dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation de telles entreprises).

La direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses et étrangers et dans des avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse, dans un État membre de l'OCDE ou dans un autre État, à condition que ces banques y soient soumises à une surveillance équivalente à celle mise en place en Suisse.

d) AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF

Les placements autorisés sont indiqués au § 8 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation d'entreprises du monde entier, marchés émergents inclus (y c. dans des instruments financiers dérivés sur ces classes d'actifs et/ou dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation de telles entreprises), qui font partie du MSCI AC World Index (indice MSCI ACWI).

La direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses et étrangers et dans des avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse, dans un État membre de l'OCDE ou dans un autre État, à condition que ces banques y soient soumises à une surveillance équivalente à celle mise en place en Suisse.

e) AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF

Les placements autorisés sont indiqués au § 8 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation d'entreprises du monde entier, marchés émergents inclus (y c. dans des instruments financiers dérivés sur ces classes

d'actifs et/ou dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation de telles entreprises).

La direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans des instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses et étrangers et dans des avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse, dans un État membre de l'OCDE ou dans un autre État, à condition que ces banques y soient soumises à une surveillance équivalente à celle mise en place en Suisse.

Stratégie en matière de sûretés

Dans le cadre de l'utilisation de techniques de placement et pour les opérations de gré à gré (OTC), la direction du fonds accepte des sûretés au sens de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA), ce qui permet de réduire le risque de contrepartie encouru.

Elle admet actuellement, au titre de sûretés, les types d'actifs suivants:

- liquidités en EUR, USD et GBP;
- titres et droits-valeurs de créance à taux fixe ou variable émis par la Confédération suisse, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique, l'Autriche, la Belgique, l'Italie ou les Pays-Bas (emprunts d'État).

Le montant de la couverture requise correspond à au moins 100 % de la valeur de marché des titres prêtés, de l'engagement total des opérations OTC ou des opérations de prise en pension (reverse repo).

La valeur des sûretés est réduite de la décote (haircut) applicable comme suit:

Type de sûreté	Décote
Liquidités	0 %
Emprunts d'État avec durée résiduelle	
≤ 1 an	max. 1 %
≤ 5 ans	2 %
≤ 10 ans	4 %
> 10 ans ≤ 30 ans	5 %

Les sûretés ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

1.9.3 Recours aux dérivés dans les compartiments

Pour gérer les compartiments de façon efficace, la direction du fonds recourt aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la stratégie de placement, mais aussi en tant que couverture des positions prises. Cette pratique ne saurait néanmoins pas, même dans des conditions de marché exceptionnelles, faire dévier des objectifs de placement ou modifier la nature des investissements des compartiments. Le risque est mesuré selon l'approche Commitment II. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut exercer un effet de levier (leverage) sur la fortune d'un compartiment ou correspondre à un achat à découvert. L'engagement total d'un compartiment dans de tels instruments ne peut pas excéder 100 % de sa fortune nette. En outre, il est possible de contracter un emprunt d'un montant maximal de 10 % de sa fortune nette.

Il est possible de recourir tant à des dérivés au sens strict qu'à des dérivés exotiques, tels que décrits en détail dans le contrat de fonds de placement (cf. § 12), à condition que leurs sous-jacents soient admis comme investissements par la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter/OTC). Ils sont non seulement exposés au risque de marché, mais également au risque de contrepartie, c.-à-d. au risque que la contrepartie ne puisse pas honorer ses engagements et qu'elle cause ainsi un préjudice financier.

Outre les credit default swaps (CDS), il est également possible de souscrire tous les autres types de dérivés sur crédit (p. ex. Total Return Swaps/TRS, Credit Spread Options/CSO, Credit Linked Notes/CLN) permettant de transférer les risques de crédit à des tiers. Les acheteurs de risques sont rémunérés par une prime dont le montant dépend notamment de la probabilité de survenance d'un préjudice et du montant maximum de celui-ci. Les compartiments peuvent être aussi bien acheteurs que vendeurs de risques.

1.10 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la classe de parts concernée dans la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribués à la classe de parts en question, divisée par le nombre des parts en circulation de cette classe. Elle est arrondie à CHF 0.01.

1.11 Rémunérations et frais accessoires

1.11.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement)

Commission de gestion de la direction du fonds	
Classe de parts «A»	max. 1,5 % p.a.
Classe de parts «I»	max. 1,4 % p.a.
Classe de parts «S»	max. 0,7 % p.a.

Cette commission couvre les activités de la direction du fonds, la gestion de fortune et, le cas échéant, les activités de distribution des compartiments.

Commission de la banque dépositaire	max. 0,20 % p.a.
-------------------------------------	------------------

En outre, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds de placement peuvent être facturés aux compartiments.

Les taux effectivement appliqués par compartiment figurent dans le rapport annuel ou semestriel.

La commission de gestion des fonds-cibles dans lesquels est investie la fortune des compartiments d'AXA (CH) Strategy Fund ne doit pas dépasser 1 %. Le rapport annuel doit indiquer, par compartiment, le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels les placements sont effectués.

1.11.2 Total Expense Ratio

Le coefficient des frais totaux sur encours (Total Expense Ratio, TER) prélevés sur la fortune du fonds était le suivant:

Date	Compartiment:	Classe de parts	TER
au 31 mars 2021	Portfolio 30	Classe A	1,32 %
		Classe I	0,92 %
	Portfolio 40	Classe A	1,31 %
		Classe I	0,91 %
	Economic Trends Equity CHF	Classe S	0,37 %
	Sustainable Equity CHF	Classe S	0,28 %
Global Equity CHF	Classe S	0,17 %	
Swiss Equity CHF	Classe S	0,54 %	

Date	Compartiment:	Classe de parts	TER
au 31 mars 2022	Portfolio 30	Classe A	1,32 %
		Classe I	0,92 %
	Portfolio 40	Classe A	1,31 %
		Classe I	0,91 %
	Economic Trends Equity CHF	Classe S	0,35 %
	Sustainable Equity CHF	Classe S	0,26 %
	Global Equity CHF	Classe S	0,15 %
Swiss Equity CHF	Classe S	0,46 %	
au 31 mars 2023	Portfolio 30	Classe A	1,32 %
		Classe I	0,92 %
	Portfolio 40	Classe A	1,31 %
		Classe I	0,91 %
	Economic Trends Equity CHF	Classe S	0,35 %
	Sustainable Equity CHF	Classe S	0,26 %
	Global Equity CHF	Classe S	0,15 %
Swiss Equity CHF	Classe S	0,42 %	

1.11.3 Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du fonds et ses mandataires versent des rétrocessions à titre d'indemnisation pour les activités de distribution et d'intermédiation de parts de fonds. Est notamment considérée comme une activité de distribution et d'intermédiation toute activité visant à promouvoir la distribution ou l'intermédiation de parts de fonds, comme l'organisation de tournées de présentation, la participation à des manifestations et à des salons, la production de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs dans le domaine de la distribution, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais lorsqu'elles sont transférées aux investisseurs. Sauf obligation légale expresse de transfert, le service chargé du transfert des rétrocessions peut décider à son entière discrétion de leur transfert aux investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent, sur demande, accorder directement des rabais aux investisseurs dans le cadre de la distribution en Suisse ou depuis la Suisse. Les rabais visent à réduire les frais et commissions imputables aux investisseurs concernés. Ils sont autorisés à condition qu'ils:

- soient accordés sur des commissions imputées au fonds et ne viennent pas ainsi grever davantage la fortune du fonds;
- soient accordés sur la base de critères objectifs;

- soient accordés dans la même mesure à tous les investisseurs satisfaisant aux critères objectifs, dans le respect des mêmes conditions temporelles.

Les critères objectifs permettant à la direction du fonds d'octroyer des rabais sont les suivants:

- l'apport minimum dans un instrument de placement collectif de capitaux ou dans la gamme de ces instruments;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- la durée de placement prévue;
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien durant la phase de lancement du fonds.

1.11.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs (extrait du § 18 du contrat de fonds de placement)

Commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	max. 3%
Commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger	max. 3%

Frais accessoires en faveur de la fortune du fonds, occasionnés au fonds par le placement du montant versé ou par la vente de placements (§ 17, ch. 3 et § 18, ch. 3 et 4 du contrat de fonds de placement) selon le tableau suivant:

Compartiment:	Ajout à la valeur d'inventaire (taux effectif):	Déduction de la valeur d'inventaire (taux effectif):
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30	0,00 %	0,00 %
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40	0,00 %	0,00 %
AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF	0,00 %	0,00 %
AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF	0,00 %	0,00 %
AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF	0,07 %	0,10 %
AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF	0,00 %	0,00 %

1.11.5 Conventions de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions de partage des frais.

La direction du fonds n'a pas conclu de conventions concernant des «soft commissions».

1.11.6 Investissements dans des instruments de placements collectifs liés

Lorsque la direction du fonds investit dans des instruments de placements collectifs de capitaux qui sont gérés par elle-même de manière directe ou indirecte ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, elle ne prélève pas de commissions d'émission ou de rachat.

1.12 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.13 Forme juridique du fonds de placement

Le fonds de placement est un fonds de droit suisse du type «fonds en valeurs mobilières» au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux.

Les compartiments font l'objet d'un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement). La direction du fonds s'y engage à faire participer l'investisseur au compartiment correspondant en fonction des parts qu'il a acquises et à gérer ce compartiment de manière autonome et en son nom propre, conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire participe au contrat de fonds de placement en fonction des tâches qui lui sont confiées par la loi et par le contrat de placement.

1.14 Principaux risques

Les principaux risques des compartiments sont les suivants:

Il n'est pas garanti que la valeur des placements augmentera. La valeur et les revenus des placements peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. Il n'est pas garanti que l'objectif de placement sera effectivement atteint. Il n'est pas garanti que l'investisseur obtiendra un revenu déterminé ni qu'il pourra faire racheter ses parts par la direction du fonds à un prix déterminé.

L'unité de compte d'un compartiment désigne uniquement la monnaie dans laquelle la performance de ce compartiment est mesurée, et non la monnaie de placement de ce compartiment. Les placements peuvent être effectués dans le monde entier et, corrélativement, dans différentes monnaies. La stratégie de placement a néanmoins pour but de limiter le risque de change à un minimum.

1.15 Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds garantit une gestion adéquate de la liquidité. Elle évalue celle-ci sur une base hebdomadaire, la documente et prend des mesures si nécessaire.

Lors de cette évaluation, la direction du fonds tient compte aussi bien du cercle des investisseurs, des engagements existants et de la fréquence des rachats que de la liquidité actuelle des marchés.

2. Informations concernant la direction du fonds

2.1 Informations générales sur la direction du fonds

AXA Investment Managers Suisse SA, dont le siège est à Zurich, est responsable de la direction du fonds. Elle est active dans le domaine des fonds de placement depuis sa création en tant que société anonyme en 2006.

AXA Investment Managers Suisse SA est une filiale à 100 % du Groupe AXA Investment Managers S.A., F-92908 Paris La Défense (Groupe AXA Investment Managers).

2.2 Informations complémentaires sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2023, la direction du fonds gère en Suisse des placements collectifs de capitaux à hauteur d'environ CHF 18.1 milliards d'actifs sous gestion.

En outre, elle assure entre autres les prestations suivantes:

- gestion de fortune;
- garde et administration technique des placements collectifs;
- services administratifs relatifs aux placements collectifs.

L'adresse de la direction du fonds est la suivante: Ernst-Nobs-Platz 7, Case postale 1078, 8021 Zurich; www.axa-im.ch

2.3 Conseil d'administration et organes de direction

2.3.1 Conseil d'administration

Les personnes suivantes siègent au conseil d'administration de la direction du fonds:

Caroline Portel, présidente, également Global Chief Operating Officer du Groupe AXA Investment Managers

Sandro Abegglen, docteur en droit, vice-président, également associé du cabinet d'avocats Niederer Kraft Frey SA, Zurich

Isabelle Scemama, membre, également Global Head of AXA Investment Managers Alts et CEO d'AXA Investment Managers – Real Assets au sein du Groupe AXA Investment Managers

2.3.2 Gérance

La gérance se compose des personnes suivantes:

André Ullmann, gérant

André Thali, gérant adjoint, également Co-Head Client Group Core

Frederick Widl, responsable Real Assets

Richard Mooser, Chief Investment Officer et responsable Fixed Income

Werner E. Rutsch, Head of Client Group Alts

Silvia Staub Walther, Head of CRM AXA Switzerland

Une vue d'ensemble de la composition actuelle du conseil d'administration et de la gérance est également disponible sur notre site web [About Us | AXA IM CH \(axa-im.ch\)](#).

2.4 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles

En dehors de la gestion assurée par la direction du fonds elle-même, les décisions de placement concernant les compartiments sont déléguées à:

Compartiment:	Gestion de fortune par:
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux (banlieue parisienne)
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux
AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux
AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF	AXA Investment Managers UK Ltd., Londres
AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF	BlackRock Investment Management (UK) Ltd., Londres
AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux

La comptabilité et l'administration des valeurs mobilières des compartiments sont déléguées à State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich («SSB Zurich»). Les modalités sont précisées dans un contrat conclu entre la direction du fonds et SSB Zurich.

Le domaine «Information Technology» de la direction du fonds est délégué à AXA Investment Managers S.A., La Défense, Paris. Les modalités sont précisées dans des contrats conclus entre la direction du fonds et le prestataire cités.

Les services de «Middle Office» sont délégués à State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Paris. Ils comprennent notamment (i) Trade Support: validation des transactions avec la contrepartie et instructions pour leur exécution à l'intention de la banque dépositaire (Trade Settlement); (ii) Corporate Actions: instructions pour l'exécution des Corporate Actions à l'intention de la banque dépositaire; (iii) Reconciliation: rapprochement des portefeuilles avec la banque dépositaire. La direction du fonds règle les modalités précises dans un contrat conclu avec le prestataire de services.

2.5 Délégation de prestations informatiques en relation avec le «Client Relationship Management»

Dans le cadre du «Client Relationship Management», la direction du fonds a délégué certaines parties de la gestion électronique des données clients à Salesforce.com Sàrl, Morges, qui

achète elle-même certains services à la société Salesforce.com Inc., San Francisco, États-Unis, ou y a externalisé la fourniture de ses services. Les modalités précises de l'exécution du mandat sont régies par un contrat conclu entre la direction du fonds et Salesforce.com Sàrl, Morges. L'activité de sous-déléataire de Salesforce.com Inc., San Francisco, États-Unis, est elle aussi régie à titre complémentaire par un contrat conclu entre la direction du fonds et cette société.

2.6 Protection des données et secret d'affaires

Des données (y c. les données personnelles des investisseurs) peuvent être transmises à l'étranger ou traitées depuis l'étranger dans le cadre des services fournis pour l'exécution du contrat du fonds par la direction du fonds et (dans le cadre de la loi sur les placements collectifs) par les sociétés mandatées à cette fin, en Suisse et à l'étranger.

À cet effet, il se peut qu'une partie des services soient fournis dans des pays qui n'offrent pas un niveau suffisant de protection des données (Annexe I de l'ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022).

La direction du fonds règle la protection des données dans les contrats conclus avec les prestataires de services.

L'investisseur prend acte du fait que le secret d'affaires, tel que le définit l'art. 69 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin) ne peut pas être garanti de manière intégrale et systématique dans le cas de délégations à l'étranger.

2.7 Exercice des droits de créancier et des droits sociaux

Dans la mesure où cela est applicable, la direction du fonds exerce de manière indépendante les droits sociaux et les droits de créancier liés aux compartiments gérés, et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, ceux-ci peuvent obtenir d'elle des renseignements sur l'exercice de ces droits.

Dans les affaires courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits sociaux et les droits de créancier, de déléguer leur exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ou encore de renoncer à l'exercice de ces droits.

En ce qui concerne tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, comme l'exer-

cice de droits de créancier et de droits sociaux incombant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à cette fin. À cet égard, elle peut se baser sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du portefeuille, de la société, de tiers ou encore qu'elle trouve dans la presse.

Un aperçu de l'exercice des droits sociaux et des droits de créancier est disponible sur le site Internet: [Our Policies | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](#).

3. Informations concernant la banque dépositaire

3.1 Informations générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, Beethovenstrasse 19, 8002 Zurich. State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, est une banque au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB) et satisfait aux exigences de l'art. 72 LPCC.

La banque dépositaire est une succursale de State Street Bank International GmbH, Munich, une banque de droit allemand qui est elle-même une filiale indirecte de State Street Corporation, Boston (MA). Les fonds propres de State Street Bank International GmbH, Munich, s'élevaient à EUR 109 368 445 au 31 décembre 2021.

3.2 Informations complémentaires sur la banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, exerce ses activités principalement dans les domaines suivants:

- banque dépositaire pour les fonds de placement suisses;
- gestion globale de titres pour des clients institutionnels et des fonds de placement suisses et étrangers ou d'autres instruments de placements collectifs ouverts ou fermés;

- agent payeur et fonction de représentant pour des fonds de placement suisses et étrangers;
- trafic des paiements pour des clients institutionnels;
- opérations de crédit en lien avec la gestion globale des titres ou les activités de banque dépositaire.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une garde appropriée. Cette solution implique notamment les risques suivants: risques de règlement, c.-à-d. de non-respect des délais de livraison des titres, risque lié au pays en cas d'insolvabilité et, en particulier dans les pays émergents, risques politiques. En ce qui concerne les instruments financiers, il n'est possible de déléguer la garde qu'à un dépositaire tiers ou central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la conservation obligatoire dans un lieu où cette délégation à un dépositaire tiers ou central réglementé n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit d'investissement.

Lorsque la direction du fonds confie la garde à un dépositaire tiers ou central, elle n'a plus la propriété exclusive des titres et droits-valeurs déposés, mais seulement une copropriété. En outre, si le dépositaire tiers ou central ne fait pas l'objet d'une surveillance, on peut supposer qu'il ne satisfait pas aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond des préjudices causés par les mandataires, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans le choix, l'instruction et la surveillance des mandataires.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant que Reporting Financial Institution au sens des sections 1471-1474 de l'U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y c. les décrets relatifs, «FATCA»).

State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich (ci-après la «banque») fait partie d'une entreprise aux activités internationales. Dans le cadre de l'exécution des souscriptions et des rachats et du maintien des relations d'affaires, des données et des informations sur les clients, leur relation d'affaires avec la banque (y c. des informations sur les ayants droit économiques), ainsi que sur les transactions

commerciales peuvent être transmises, dans les limites autorisées par la loi, aux sociétés du groupe de la banque situées à l'étranger, aux mandataires de la banque à l'étranger ou à la direction du fonds. Ces prestataires de services et la direction du fonds sont tenus de traiter les informations de manière confidentielle et de les utiliser exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été mises à leur disposition. La législation sur la protection des données à l'étranger peut différer de celle appliquée en Suisse et prévoir un niveau de protection inférieur.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Agent payeur

Les fonctions d'agent payeur sont exercées par State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, Beethovenstrasse 19, 8002 Zurich.

4.2 Distribution

La distribution des compartiments a été confiée à AXA Vie SA, General Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur.

5. Autres informations

5.1 Informations utiles

a) AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	12479078
	Classe de parts «I»	12479079
ISIN	Classe de parts «A»	CH0124790780
	Classe de parts «I»	CH0124790798
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	

b) AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	12479081
	Classe de parts «I»	12479082
ISIN	Classe de parts «A»	CH0124790814
	Classe de parts «I»	CH0124790822
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	

c) AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	44307273
	Classe de parts «S»	45719485
ISIN	Classe de parts «A»	CH0443072738
	Classe de parts «S»	CH0457194857
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	
Indice de référence	50 % Swiss Performance Index (SPI) + 50 % EURO STOXX 50 hedged in CHF	

d) AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	44307277
	Classe de parts «S»	45719486
ISIN	Classe de parts «A»	CH0443072779
	Classe de parts «S»	CH0457194865
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	
Indice de référence	100 % MSCI ACWI with Developed Markets 100 % hedged to CHF Index	

e) AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	44307281
	Classe de parts «S»	45719493
ISIN	Classe de parts «A»	CH0443072811
	Classe de parts «S»	CH0457194931
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	
Indice de référence	100 % MSCI ACWI with Developed Markets 100 % hedged to CHF Index	

f) AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF

Numéro de valeur	Classe de parts «A»	46705283
	Classe de parts «S»	46705284
ISIN	Classe de parts «A»	CH0467052830
	Classe de parts «S»	CH0467052848
Durée	Illimitée	
Unité de compte	Franc suisse (CHF)	
Parts	Au nom du titulaire	
Indice de référence	60 % SPI Mid + 40 % SPI Large	

5.2 Publications sur le fonds ombrelle et les compartiments

D'autres renseignements sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. En outre, les informations les plus récentes peuvent être consultées sur Internet, à l'adresse www.axa-im.ch.

En cas de modification du contrat de fonds de placement, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi que de dissolution des compartiments, la direction du fonds communique les informations à ce sujet sur la plate-forme électronique Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications des prix de toutes les classes de parts de chaque compartiment sont effectuées par Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch) pour tous les jours où des émissions et des rachats des parts concernées sont possibles (en principe, tous les jours ouvrables bancaires).

Les prix peuvent également être publiés sur Fund Info (www.fundinfo.com) ou sur www.axa-im.ch.

5.3 Restrictions de vente

Il n'y a pas d'émission ni de rachat de parts de compartiments à l'étranger. À noter en particulier que les parts des compartiments ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées aux États-Unis.

Il n'est pas non plus possible de proposer, de vendre ou de livrer des parts de compartiments aux «personnes US» au sens du règlement S du «US Securities Act» de 1933, notamment aux investisseurs ayant la nationalité américaine ou dont le siège ou le domicile se trouve aux États-Unis d'Amérique.

En outre, les parts des compartiments ne peuvent être ni proposées ni vendues à des personnes qui souhaitent effectuer des transactions dans le cadre d'un plan de retraite américain à prestations déterminées. À cet égard, un «plan de retraite à prestations déterminées» désigne (i) tout plan de retraite à prestations déterminées pour les salariés au sens de la section 3(3) du US Employee Retirement Income Security Act de 1974 dans sa version en vigueur («ERISA»), tombant sous les dispositions de la partie 4, chapitre I ERISA, (ii) tout compte d'épargne-vieillesse individuel, tout plan Keogh et tout autre plan figurant à la Section 4975(e)(1) de l'US Internal Revenue Code de 1986 dans sa version en vigueur, (iii) toute institution dont les investissements sous-jacents comprennent des «capitaux de prévoyance» du fait que les plans décrits aux points (i) ou (ii) détiennent au moins 25 % de chaque classe des participations au capital de cette institution, ou (iv) toute autre institution (comme les comptes séparés ou généraux d'une compagnie d'assurance, d'un groupe ou d'un Common Trust) dont les investissements sous-jacents comprennent des «capitaux de prévoyance» du fait que les plans décrits aux points (i) et (ii) ont investi dans cette institution.

6. Informations complémentaires sur les placements

Profil de l'investisseur type

a) Compartiments Portfolio 30 et Portfolio 40

Ces compartiments conviennent aux investisseurs qui souhaitent un portefeuille diversifié d'actions, d'obligations et d'instruments du marché monétaire, qui désirent être exposés à des fluctuations de cours limitées tout en participant dans une mesure modérée à la hausse des marchés d'actions.

b) Compartiment Economic Trends Equity CHF

Ce compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui souhaitent participer, sur la base de thèmes spécifiques, au développement du

marché d'actions défini dans la politique de placement correspondante. Dans ce cadre, les investisseurs recherchent une exposition diversifiée aux marchés d'actions suisse, liechtensteinois et européen. Ils doivent être disposés à accepter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts de fonds et ne pas dépendre d'un délai fixe pour la réalisation du placement. Ils sont prêts à subir d'éventuelles pertes.

c) Compartiment Sustainable Equity CHF

Ce compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui souhaitent participer, sur la base de thèmes spécifiques, au développement du marché d'actions défini dans la politique de placement correspondante. Dans ce cadre, les investisseurs recherchent une exposition diversifiée aux marchés d'actions internationaux, les critères de durabilité faisant partie intégrante de la sélection des titres. Ils doivent être disposés à accepter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts de fonds et ne pas dépendre d'un délai fixe pour la réalisation du placement. Ils sont prêts à subir d'éventuelles pertes.

d) Compartiment Global Equity CHF

Ce compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme qui souhaitent avant tout répliquer l'indice de référence. Dans ce cadre, les investisseurs recherchent une exposition diversifiée aux marchés d'actions internationaux. Ils doivent être disposés à accepter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts de fonds et ne pas dépendre d'un délai fixe pour la réalisation du placement. Ils sont prêts à subir d'éventuelles pertes.

e) Compartiment Swiss Equity CHF

Ce compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui souhaitent participer au développement du marché d'actions défini dans la politique de placement correspondante. Dans ce cadre, les investisseurs recherchent une exposition diversifiée au marché suisse des actions. Ils doivent être disposés à accepter des fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts de fonds et ne pas dépendre d'un délai fixe pour la réalisation du placement. Ils sont prêts à subir d'éventuelles pertes.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres informations sur le fonds ombrelle et les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la liste de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments, ainsi que l'utilisation du résultat, sont précisées dans le contrat de fonds de placement.

Partie 2: Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. AXA (CH) Strategy Fund est un fonds ombrelle contractuel du type «fonds en valeurs mobilières» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens des art. 25ss en relation avec les art. 53ss et 92ss de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Il comprend les compartiments suivants:

- Portfolio 30
- Portfolio 40
- Economic Trends Equity CHF
- Sustainable Equity CHF
- Global Equity CHF
- Swiss Equity CHF

2. La direction du fonds est AXA Investment Managers Suisse SA, Zurich.
3. La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, Zurich.
4. En dehors de la gestion exercée par la direction du fonds elle-même, les décisions de placement concernant les compartiments sont déléguées comme suit:

Compartiment:	Gestion des actifs par:
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux (banlieue parisienne)
AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux
AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux
AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF	AXA Investment Managers UK Ltd., Londres
AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF	BlackRock Investment Management (UK) Ltd., Londres
AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF	AXA Investment Managers Paris S.A., Puteaux

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement (ci-après le «contrat de fonds») et les dispositions applicables de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, et fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions des gains. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle et des compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte de ce fonds ombrelle ainsi que de ses compartiments et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations reçues de tiers, notamment les commissions, rabais ou autres avantages pécuniaires en lien avec la gestion de ce fonds ombrelle.
3. La direction du fonds peut déléguer des décisions de placement et des tâches partielles pour tous les compartiments ou certains d'entre eux, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate exclusivement des personnes ayant les compétences, les connaissances et l'expérience nécessaires à cette activité et qui disposent des autorisations requises. Elle assure avec diligence l'inspection et la surveillance de ces personnes.

Les décisions de placement ne peuvent être confiées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Elles ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ni à d'autres entreprises dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à ce que les intérêts des investisseurs soient protégés en cas de délégation de tâches. Elle répond comme des siennes des actions des personnes à qui elle a délégué des tâches au sens de l'art. 35, al. 1 LFin.

4. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre des modifications du présent contrat de fonds à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26) et ouvrir d'autres compartiments avec l'autorisation de cette dernière.
5. La direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement conformément aux dispositions du § 24 ou dissoudre les différents compartiments conformément aux dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés dans le cadre de l'exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle est chargée de l'émission et du rachat des parts du fonds et gère le trafic des paiements pour les compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable. Ils rendent compte des placements collectifs qu'ils gardent et fournissent des informations sur tous les frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations reçues de tiers, notamment

les commissions, rabais ou autres avantages pécuniaires en lien avec la gestion de ce fonds ombrelle.

3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts des compartiments, mais ne peut pas disposer de leurs actifs de manière indépendante.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions portant sur la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Elle informe la direction du fonds lorsque cette contre-valeur ne lui est pas versée dans les délais usuels et demande à la contrepartie de rembourser la valeur des actifs concernés dans la mesure du possible.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les registres requis de manière à pouvoir distinguer en permanence les actifs en dépôt des différents compartiments.

Lorsque des actifs ne peuvent pas être pris en garde, elle contrôle le droit de propriété de la direction du fonds et tient les registres correspondants.

6. La banque dépositaire peut confier la garde des actifs des compartiments à un dépositaire tiers ou central en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle vérifie puis contrôle en permanence que le dépositaire tiers ou central qu'elle a mandaté:
 - a) dispose d'une organisation opérationnelle appropriée, de garanties financières et des qualifications spécialisées requises par la nature et la complexité des actifs qui lui sont confiés;
 - b) soit soumis à un contrôle externe régulier garantissant que les instruments financiers sont en sa possession;
 - c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de manière à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés par celle-ci comme appartenant à la fortune du fonds, par le biais de rapprochements réguliers des positions;
 - d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en matière d'exécution des tâches déléguées et de prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des préjudices causés par les mandataires, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans le choix, l'instruction et la surveillance des manda-

taires. Les risques liés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central sont décrits dans le prospectus.

En ce qui concerne les instruments financiers, il n'est possible de déléguer la garde conformément au paragraphe précédent qu'à un dépositaire tiers ou central soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la conservation obligatoire dans un lieu où cette délégation à un dépositaire tiers ou central réglementé n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le cas échéant, les investisseurs doivent être informés dans le prospectus que la garde est confiée à un dépositaire tiers ou central non soumis à une surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions de placement sont conformes à la loi et au contrat de fonds et que le résultat est utilisé selon les dispositions dudit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des investissements effectués par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
8. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés dans le cadre de l'exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
5. La direction du fonds est tenue en tout temps de fournir aux investisseurs les informations sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des renseignements détaillés sur des opérations déterminées de la direction du fonds, telles que l'exercice de droits sociaux ou de créancier et la gestion des risques, celle-ci doit en tout temps leur procurer ces informations. À cet égard, elle veille à assurer l'égalité de traitement entre les investisseurs. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
6. Les investisseurs peuvent à tout moment résilier le contrat de fonds et exiger le versement de leur part du compartiment correspondant.
7. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et aux mandataires de ces dernières qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles pour participer à un compartiment ou à une classe de parts. Ils sont également tenus d'informer la direction du fonds, la banque dépositaire et les mandataires de ces dernières dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. En collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds est tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à un compartiment.
9. En outre, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque cette participation peut causer des préjudices fiscaux au fonds ombrelle ou à un compartiment en Suisse ou à l'étranger;

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.
2. Par la conclusion du contrat et le versement d'espèces, l'investisseur acquiert une créance envers la direction du fonds sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs se fonde sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne sont tenus qu'au paiement des parts du compartiment qu'ils ont souscrites. Ils n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.

- b) cet investisseur a acquis ou détient ses parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus qu'il est tenu de respecter;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont lésés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages pécuniaires par des souscriptions systématiques suivies immédiatement de rachats, en exploitant le laps de temps s'écoulant entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. Avec l'accord de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, la direction du fonds peut à tout moment créer, supprimer ou regrouper des classes de parts dans chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent le droit de participer à la fortune du compartiment concerné, laquelle n'est pas segmentée. Comme cette participation peut varier en raison de frais, de distributions ou de revenus spécifiques aux différentes classes de parts d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire des parts peut différer d'une classe à l'autre. La fortune globale du compartiment répond des frais spécifiques à chaque classe de parts.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont communiqués dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer aux niveaux suivants: structure des coûts, unité de compte, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la quote-part de chacune dans la fortune du compartiment.

4. Tous les compartiments comportent actuellement les classes de parts suivantes:

Les parts de la classe «A» sont proposées à tous les investisseurs. Il n'y a pas de montant de souscription minimal obligatoire.

Les parts de la classe «I» sont proposées à tous les investisseurs. Un montant minimal de CHF 500 000 est prévu à la première souscription, à moins que celle-ci ne résulte du transfert de parts de fonds à un nouveau détenteur de parts au sein de cette classe de parts.

Les compartiments Economic Trends Equity CHF, Sustainable Equity CHF, Global Equity CHF et Swiss Equity CHF, comportent une classe de parts supplémentaire, à savoir la classe «S».

Les parts de la classe «S» sont proposées à tous ceux qui investissent dans les compartiments Economic Trends Equity CHF, Sustainable Equity CHF, Global Equity CHF ou Swiss Equity CHF. La classe de parts «S» est accessible aux investisseurs qui placent un montant minimal de CHF 5 000 000 à la première souscription (à moins que celle-ci ne résulte du transfert de parts de fonds à un nouveau détenteur de parts au sein de cette classe de parts) ou qui ont conclu un contrat écrit de conseil en placement ou de gestion de fortune avec une société appartenant au Groupe AXA.

Les classes de parts se distinguent par le montant minimal de souscription et le montant des commissions de gestion, cf. § 19.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais gérées sous forme comptable. L'investisseur ne peut pas exiger la remise d'un certificat de part.
6. La direction du fonds et la banque dépositaire doivent informer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts l'ordre de faire racheter leurs parts au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné dont ils remplissent les conditions, dans un délai de 30 jours civils. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à un échange forcé avec une autre classe de parts du compartiment concerné ou, si cela n'est pas possible, à un rachat forcé des parts en question au sens du § 5, ch. 8.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le cadre du choix des placements de chaque compartiment et dans un souci de répartition équilibrée des risques, la direction du fonds respecte les limites exprimées ci-après en pourcentages. Ces dernières s'appliquent à la fortune des différents compartiments calculée sur la base de la valeur vénale et doivent être observées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'expiration du délai de souscription (lancement).
2. Si les limites sont dépassées suite à des changements intervenus sur le marché, le volume des placements doit être ramené dans un délai raisonnable à un niveau autorisé, en préservant les intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-après sont dépassées suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en préservant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment selon le ch. 2 plus bas, la direction du fonds peut investir la fortune de chaque compartiment dans les instruments de placement énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être exposés dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c.-à-d. papiers-valeurs et droits non matérialisés ayant la même fonction (droits-valeurs), émis en grand nombre, négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs et droits-valeurs par souscription ou échange, comme les warrants par exemple.

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à la cote d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si, un an après l'acquisition, les titres ne sont pas encore admis à la cote d'une bourse ou d'un autre marché ouvert au public, ils doivent être vendus ou intégrés dans les règles de limitation selon le ch. 1, let. f) dans un délai d'un mois.

- b) Dérivés, si (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières selon la let. a), des dérivés selon la let. b), des parts de placements collectifs selon la let. c), des instruments du marché monétaire selon la let. d), des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits ou des devises, et si (ii) leurs sous-jacents sont admis en tant que placements par le contrat de fonds. Les dérivés sont soit négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, soit conclus de gré à gré (over-the-counter/OTC).

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et si (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables sur une base quotidienne ou peuvent être restitués à l'émetteur à tout moment. En outre, elles doivent pouvoir être évaluées de manière fiable et compréhensible. Il est possible de recourir à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux (fonds cibles) lorsque (i) leurs documents limitent les placements dans d'autres fonds cibles à 10% au total; (ii) des dispositions équivalentes à celles applicables aux fonds de valeurs mobilières s'appliquent à ces fonds cibles en ce qui concerne leur but, leur organisation, la politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée des actifs des fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat des parts ainsi que le contenu des rapports semestriel et annuel, (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs de capitaux dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance équivalente à celle de la Suisse en matière de protection des investisseurs, et que l'assistance administrative internationale est garantie.

Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante.

- d) Instruments du marché monétaire à condition qu'ils soient liquides, qu'ils puissent être évalués et qu'ils soient négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur sont soumis à des dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et que les instruments en question sont émis ou garantis par l'émetteur conformément à l'art. 74, al. 2 l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux (OPCC).
- e) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'OCDE, ou dans un autre État si la banque y est soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.
- f) D'autres placements que ceux visés aux let. a) à e) ci-dessus, au total jusqu'à 10% au maximum de la fortune d'un compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en métaux précieux, en certificats sur métaux précieux, en marchandises et en titres sur matières premières, ainsi que (ii) les ventes à découvert de placements visés aux let. a) à d) ci-dessus.

Lorsqu'une monnaie est indiquée ci-après dans le nom d'un compartiment, il s'agit de l'unité de compte. L'unité de compte est la monnaie dans laquelle est mesurée la performance du fonds de placement (compartiment). Elle ne correspond pas forcément aux monnaies des placements; ceux-ci sont effectués conformément aux directives de placement des différents compartiments dans les monnaies qui, du point de vue de la direction du fonds ou du gestionnaire de fortune, sont les plus appropriées pour l'évolution future.

2. Politique de placement des différents compartiments:

A. AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 30

Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment Portfolio 30 consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié grâce à un portefeuille diversifié tout en poursuivant une stratégie de réduction du risque.

Politique de placement

La direction du fonds vise une quote-part d'actions de 30%, la quote-part maximale étant fixée à 35%. La stratégie de placement permet de limiter les répercussions d'importantes fluctuations quotidiennes de cours, qui peuvent survenir notamment en cas de fortes turbulences sur les marchés financiers ou en période de baisse significative. À cette fin, la pondération des classes d'actifs plus volatiles (actions en particulier) est temporairement restreinte lorsque la moyenne de leurs fluctuations de cours quotidiennes dépasse une certaine limite sur une période donnée.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
 - aa) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes, libellés en monnaies librement convertibles, ainsi qu'autres titres et droits-valeurs de créance à taux fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) Instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses ou étrangers, ainsi qu'avoirs à vue et à terme libellés en monnaies librement convertibles d'une durée maximale de douze mois auprès de banques visées au ch. 1, let. e) plus haut;
 - ac) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier;
 - ad) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux let. aa), ab), ac) et ae);

- ae) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) sur les placements susmentionnés ainsi qu'instruments financiers dérivés s'ils ont pour sous-jacents des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises ou des dérivés.
 - b) La direction du fonds investit au maximum 35 % de la fortune du compartiment, avant déduction des liquidités, en titres et droits-valeurs de participation visés à la let. ac) ci-dessus (y c. dérivés selon la let. ae) sur de tels titres/droits et/ou instruments de placements collectifs de capitaux selon la let. ad) qui investissent principalement dans de tels titres/droits).
 - c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se rapporte à la fortune du compartiment:
 - Les autres instruments de placements collectifs de capitaux ne doivent pas dépasser 49 %.
- droits-valeurs de créance à taux fixe ou variable de débiteurs privés ou de droit public du monde entier;
 - ab) Instruments du marché monétaire libellés en monnaies librement convertibles d'émetteurs suisses ou étrangers, ainsi qu'avares à vue et à terme libellés en monnaies librement convertibles d'une durée maximale de douze mois auprès de banques visées au ch. 1, let. e) plus haut;
 - ac) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier;
 - ad) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément aux let. aa), ab), ac) et ae);
 - ae) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) sur les placements susmentionnés ainsi qu'instruments financiers dérivés s'ils ont pour sous-jacents des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des devises ou des dérivés.

B. AXA (CH) Strategy Fund – Portfolio 40

Objectif de placement

L'objectif de placement du compartiment Portfolio 40 consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié grâce à un portefeuille diversifié tout en poursuivant une stratégie de réduction du risque.

Politique de placement

La direction du fonds vise une quote-part d'actions de 40 %, la quote-part maximale étant fixée à 45 %. La stratégie de placement permet de limiter les répercussions d'importantes fluctuations quotidiennes de cours, qui peuvent survenir notamment en cas de fortes turbulences sur les marchés financiers ou en période de baisse significative. À cette fin, la pondération des classes d'actifs plus volatiles (actions en particulier) est temporairement restreinte lorsque la moyenne de leurs fluctuations de cours quotidiennes dépasse une certaine limite sur une période donnée.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
 - aa) Obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option et notes, libellés en monnaies librement convertibles, ainsi qu'autres titres et

- b) La direction du fonds investit au maximum 35 % de la fortune du compartiment, avant déduction des liquidités, en titres et droits-valeurs de participation visés à la let. ac) ci-dessus (y c. dérivés selon la let. ae) sur de tels titres/droits et/ou instruments de placements collectifs de capitaux selon la let. ad) qui investissent principalement dans de tels titres/droits).
- c) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite de placement ci-après, qui se rapporte à la fortune du compartiment:
 - Les autres instruments de placements collectifs de capitaux ne doivent pas dépasser 49 %.

C. AXA (CH) Strategy Fund – Economic Trends Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à accroître la valeur à long terme et à dégager un rendement approprié en francs suisses qui soit, après déduction des frais, supérieur à l'évolution de la valeur de l'indice de référence «50 % Swiss Performance Index (SPI) + 50 % EURO STOXX 50 hedged to CHF». À cette fin, un portefeuille diversifié d'actions, de titres assimilés à des actions et

d'instruments financiers dérivés est géré de manière active, l'accent étant mis sur les marchés des capitaux (i) suisse, liechtensteinois et (ii) européen.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe et font partie du (i) Swiss Performance Index (SPI) et/ou de (ii) l'indice EURO STOXX. Les instruments de placement suivants sont en outre utilisés: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et actifs énumérés à la let. a) ci-après. En complément, des instruments financiers dérivés, généralement standardisés et négociés en bourse, sont également utilisés (de préférence futures sur devises pour couvrir le risque de change).

Le processus de placement se fonde sur des tendances thématiques. La direction du fonds investit dans des entreprises qui, en raison de leurs produits et services tournés vers l'avenir, présentent un potentiel de croissance durable. Le gestionnaire de fortune choisit les tendances sous-jacentes selon sa propre appréciation. Il peut s'agir, par exemple, des thèmes suivants: Automation, Ageing & Lifestyle, CleanTech, Connected Consumer, Transitioning Societies, etc. Le gestionnaire de fortune dispose d'une grande marge d'appréciation pour la composition du portefeuille du compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des secteurs ou des entreprises par rapport à la composition de l'indice de référence. Il poursuit une stratégie qui associe des analyses macroéconomiques, sectorielles et d'entreprises. Le processus de sélection des titres se fonde sur une analyse rigoureuse du modèle commercial des entreprises, de la qualité de leur direction, de leurs perspectives de croissance et de leur profil risque/rendement.

L'approche de placement **durable** adoptée par le gestionnaire de fortune prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1. du prospectus) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a. du prospectus) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives

d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b. du prospectus). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie sous a) aa) ci-après, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Le compartiment poursuit une stratégie de placement **durable** en mettant en œuvre des **directives d'exclusion sectorielle et normative**, en tenant compte de **critères ESG** et en adoptant une **approche de stewardship**.

Des explications complémentaires à ce sujet figurent dans le prospectus.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
 - aa) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe;
 - ab) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune selon les let. aa), ac), ad) et ae);
 - ac) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) d'émetteurs suisses ou étrangers sur les placements visés à la let. aa) ci-dessus ou sur des indices ayant pour sous-jacents des placements visés à la let. aa), ainsi que sur des cours de change et des devises;
 - ad) Avoirs à vue et à terme;
 - ae) Instruments du marché monétaire.
- b) La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation visés à la let. aa) ci-dessus, y c. les instruments financiers dérivés selon la let. ac) sur ces placements et/ou des instruments de placements

collectifs de capitaux selon la let. ab) qui investissent en majorité dans des titres droits-valeurs de participation et selon la let. aa).

- c) En outre, la direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans les instruments suivants:
- ca) Instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses ou étrangers;
 - cb) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques selon le ch. 1, let. e) plus haut.
- d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les restrictions de placement ci-dessous:
- da) 40 % minimum et 60 % maximum de la fortune du compartiment peuvent être investis dans les titres, droits et parts visés aux let. aa) et ab) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique (i) en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ou (ii) en Europe;
 - db) Autres placements collectifs de capitaux à hauteur de 10 % au maximum;
 - dc) Recours aux dérivés uniquement à des fins de couverture.

D. AXA (CH) Strategy Fund – Sustainable Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié en CHF grâce à un portefeuille géré de manière active et durable, qui se compose d'actions internationales, de titres assimilés à des actions et de dérivés. Outre les critères d'analyse financière traditionnels, les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont pris en considération lors du choix des placements. Dans ce contexte, le compartiment vise, au moyen de sa stratégie de décarbonation, une intensité carbone (tCO₂e/M\$ de revenus) dans les scopes 1 et 2 (voir explications ci-dessous) qui soit inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence «100 % MSCI ACWI with Developed Markets 100 hedged to CHF». Le degré de réalisation de ces objectifs de durabilité est publié dans le rapport annuel.

Politique de placement

Le compartiment investit principalement dans des émetteurs qui s'engagent de manière résolue et crédible dans la voie de la décarbonation. Pour atteindre son objectif de placement durable, il poursuit une stratégie de décarbonation visant un alignement progressif sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Cette stratégie se fonde sur la mesure des émissions de gaz à effet de serre (GES). Les GES d'une entreprise (exprimés en équivalents CO₂) peuvent être mesurés sur la base de trois périmètres (ou «scopes»): scope 1 (émissions directes de l'entreprise, provenant de ses propres sources ou de sources contrôlées), scope 2 (émissions indirectes provenant de l'énergie achetée) et scope 3 (émissions provenant des activités en amont et en aval, sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise, y c. les émissions causées par l'utilisation des produits de l'entreprise par les clients). D'après les informations actuellement à disposition, il ressort que les données sur les émissions de CO₂ du scope 3 sont incomplètes et difficilement accessibles. Par conséquent, comme elles ne peuvent faire que l'objet d'estimations, le scope 3 n'est pas pris en considération dans le calcul de l'intensité carbone.

En outre, le compartiment investit dans des fournisseurs de solutions climatiques qui contribuent, par leurs produits et leurs services, à atténuer les effets du changement climatique ou à faciliter la transition vers une utilisation durable de l'énergie, et qui s'alignent ainsi sur les objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD), notamment l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

L'approche de placement **durable** adoptée par le gestionnaire de fortune prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1. du prospectus) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a. du prospectus) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b. du prospectus). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie sous a) aa) ci-après, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possi-

bilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Par ailleurs, le compartiment adopte une approche d'investissement socialement responsable (Socially Responsible Investment/SRI) en privilégiant les titres ayant un score ESG et/ou E supérieur à celui de l'indice de référence d'après la méthode d'évaluation ESG d'AXA IM.

Le compartiment poursuit une stratégie de placement durable en mettant en œuvre des **directives d'exclusion sectorielle et normative**, en tenant compte de **critères ESG** et en adoptant une **approche de stewardship**. Enfin, le compartiment met l'accent sur l'environnement dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD).

Des explications complémentaires à ce sujet figurent dans le prospectus.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
- aa) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, marchés émergents inclus;
 - ab) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune selon les let. aa), ac), ad) et ae);
 - ac) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) d'émetteurs suisses ou étrangers sur les placements visés à la let. aa) ci-dessus ou sur des indices ayant pour sous-jacents des placements visés à la let. aa), ainsi que sur des cours de change et des devises;
 - ad) Avoirs à vue et à terme;
 - ae) Instruments du marché monétaire.
- b) La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation visés à la let. aa) ci-dessus, y c. les instruments financiers dérivés selon la let. ac) sur ces placements et/ou des instruments de placements collectifs de capitaux selon la let. ab) qui investissent en majorité dans des titres droits-valeurs de participation et selon la let. aa).

- c) En outre, la direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans les instruments suivants:
- ca) Instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses ou étrangers;
 - cb) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques selon le ch. 1, let. e) plus haut.
- d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite suivante:
- db) Autres placements collectifs de capitaux à hauteur de 10 % au maximum.

E. AXA (CH) Strategy Fund – Global Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à répliquer de manière aussi fidèle que possible l'indice de référence «100 % MSCI ACWI with Developed Markets 100 % Hedged to CHF» et de s'écarter le moins possible de la performance de celui-ci. Le but est de dégager un rendement total (composé des rendements du capital et des revenus) qui corresponde au rendement total des marchés boursiers mondiaux. Il est possible que le compartiment n'investisse pas dans tous les titres de l'indice de référence, mais qu'il opte pour une sélection représentative de ceux-ci (optimized sampling). Pour la sélection des titres, le gestionnaire de fortune applique en permanence et de manière contraignante la **liste d'exclusion** du Groupe AXA. Il effectue cette sélection à l'aide d'un système tenant compte de facteurs quantitatifs déterminant le rendement. La limitation du portefeuille à une sélection représentative de l'indice de référence peut avoir diverses raisons, notamment les restrictions de placement, d'autres restrictions légales ou imposées par les autorités telles que décrites ci-après, mais aussi les frais et les dépenses du compartiment ainsi que l'illiquidité de certains placements.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation

et assimilés) d'entreprises du monde entier, marchés émergents compris, qui font partie du MSCI AC World Index (indice MSCI ACWI). Les instruments de placement suivants sont en outre utilisés: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds. En remplacement ou en complément des placements susnommés, des instruments financiers dérivés sont aussi utilisés (de préférence des futures sur devises pour la couverture du risque de change, seul le risque de change des marchés développés étant couvert).

Pour pouvoir gérer les risques ESG et de durabilité extrêmes, le fonds poursuit plusieurs stratégies basées sur l'exclusion de certains titres, lesquelles mettent l'accent sur les aspects suivants:

- **E:** climat (extraction de charbon et production d'énergie à base de charbon; production de sables bitumineux et oléoducs pour sables bitumineux), biodiversité (production d'huile de palme) ou produits agricoles de base (soft commodities);
- **S:** santé (tabac) et droits de l'homme (fabrication d'armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies);
- **G:** éthique des affaires (violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies).

Vous trouverez d'autres informations détaillées sur ces principes d'exclusion et leur champ d'application sur le site web du Groupe AXA: <https://www.axa.com/>

Les principes d'exclusion doivent permettre de prendre en compte de manière systématique les risques de durabilité les plus importants dans le processus de décision de placement. Ils peuvent évoluer au fil du temps.

En outre, ce compartiment applique uniquement l'approche du **ch. 1.9.1.1.c. (Approche de stewardship: engagement et exercice des droits de vote)** décrite dans le prospectus.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
- aa) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, marchés émergents inclus;

- ab) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune selon les let. aa), ac), ad) et ae);
- ac) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) d'émetteurs suisses ou étrangers sur les placements visés à la let. aa) ci-dessus ou sur des indices ayant pour sous-jacents des placements visés à la let. aa), ainsi que sur des cours de change et des devises;
- ad) Avoirs à vue et à terme;
- ae) Instruments du marché monétaire.

- b) Dans ce cadre, la direction du fonds investit 90% au minimum de la fortune du compartiment, après déduction des liquidités, dans des titres et droits-valeurs de participation visés aux let. aa) ou ab) ci-dessus, y c. les instruments financiers dérivés selon la let. ac) sur ces placements et/ou des placements collectifs de capitaux selon la let. ab) qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation selon la let. aa).
- c) En outre, la direction du fonds peut investir 10% au maximum de la fortune du compartiment dans les instruments suivants:
- ca) Instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses ou étrangers;
 - cb) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques selon le ch. 1, let. e) plus haut.
- d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter les restrictions de placement ci-dessous:
- da) Autres placements collectifs de capitaux à hauteur de 20% au maximum.

F. AXA (CH) Strategy Fund – Swiss Equity CHF

Objectif de placement

L'objectif de placement de ce compartiment consiste à accroître la valeur et à dégager un rendement approprié en francs suisses qui, après déduction des frais, soit supérieur à l'évolution de la valeur de l'indice de référence «60 % SPI Mid + 40 % SPI Large». La gestion active d'un portefeuille de titres suisses, comprenant actions, titres assimilés à des actions et instruments financiers dérivés, doit permettre d'atteindre cet objectif.

Dans ce compartiment, la direction du fonds vise une quote-part d'actions d'au moins 90 %.

Politique de placement

La direction du fonds investit dans des titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises cotées à la bourse suisse ou ayant leur siège en Suisse. Les instruments de placement suivants sont en outre utilisés: instruments du marché monétaire en francs suisses, fonds de placement et autres placements autorisés par le contrat de fonds. En complément des placements susvisés, des instruments financiers dérivés entrent également en ligne de compte. Dans le cadre du processus de placement, le gestionnaire de fortune dispose d'une grande marge d'appréciation pour la composition du portefeuille du compartiment et peut surpondérer ou sous-pondérer des secteurs ou des entreprises par rapport à la composition de l'indice de référence. Il poursuit une stratégie qui associe des analyses macroéconomiques, sectorielles et d'entreprises. Le processus de sélection des titres se fonde sur une analyse rigoureuse du modèle commercial des entreprises, de la qualité de leur direction, de leurs perspectives de croissance et de leur profil risque/rendement.

L'approche de placement **durable** adoptée par le gestionnaire de fortune prévoit l'intégration des critères ESG (cf. ch. 1.9.1.1. du prospectus) sur la base des scores définis par AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.a. du prospectus) ainsi que la mise en œuvre constante et contraignante des directives d'exclusion sectorielle et des standards ESG d'AXA IM (cf. ch. 1.9.1.1.b. du prospectus). L'analyse ESG au sein du portefeuille couvre au moins 90 % de la fortune du compartiment définie sous a) aa) ci-après, tandis que les critères d'exclusion sont appliqués intégralement. S'agissant des autres placements visés à la let. a), il se peut que les approches de durabilité susmentionnées ne soient pas mises en œuvre en raison de l'absence de données ESG concernant les différents placements ou de l'absence de possibilités d'intégration des facteurs ESG, notamment dans le cas des liquidités, des instruments financiers dérivés et d'autres placements collectifs (fonds cibles).

Le compartiment poursuit une stratégie de placement durable en mettant en œuvre des **directives d'exclusion sectorielle et normative**, en tenant compte de **critères ESG** et en adoptant une **approche de stewardship**.

Des explications complémentaires à ce sujet figurent dans le prospectus.

- a) Les placements suivants sont autorisés pour ce compartiment:
 - aa) Titres et droits-valeurs de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales de sociétés coopératives, bons de participation et assimilés) d'entreprises cotées à la bourse suisse ou ayant leur siège en Suisse;
 - ab) Parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune selon les let. aa), ac), ad) et ae);
 - ac) Instruments financiers dérivés (y c. warrants) d'émetteurs suisses ou étrangers sur les placements visés à la let. aa) ci-dessus ou sur des indices ayant pour sous-jacents des placements visés à la let. aa);
 - ad) Avoirs à vue et à terme;
 - ae) Instruments du marché monétaire.
 - b) La direction du fonds investit 90 % au minimum de la fortune du compartiment dans des titres et droits-valeurs de participation visés à la let. aa) ci-dessus, y c. les instruments financiers dérivés selon la let. ac) sur ces placements et/ou des instruments de placements collectifs de capitaux selon la let. ab) qui investissent en majorité dans des titres et droits-valeurs de participation selon la let. aa).
 - c) En outre, la direction du fonds peut investir 10 % au maximum de la fortune du compartiment dans les instruments suivants:
 - ca) Instruments du marché monétaire libellés en CHF d'émetteurs suisses ou étrangers;
 - cb) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques selon le ch. 1, let. e) plus haut.
 - d) Par ailleurs, la direction du fonds doit respecter la limite suivante:
 - da) Autres placements collectifs de capitaux à hauteur de 10 % au maximum.
3. Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement.

tement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante.

4. La direction du fonds garantit une gestion adéquate de la liquidité. Les informations détaillées à cet égard figurent dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment concerné et dans toutes les monnaies dans lesquelles ce compartiment est autorisé à investir. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension de valeurs mobilières à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à l'exception de celles acquises dans le cadre de prises en pension.
2. La direction du fonds peut, en son propre nom et pour son propre compte, prêter des valeurs mobilières à un emprunteur («Principal») ou charger un intermédiaire de mettre des valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds ne s'engage dans le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des compagnies d'assurance, ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, d'une durée maximale de sept jours ouvrables ban-

caires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle n'est pas autorisée à prêter, par compartiment, plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'un prêt. En revanche, si l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières prêtées, il est possible de prêter la totalité de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'un prêt.

5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété, en faveur de la direction du fonds, des sûretés au sens de l'art. 51 l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux (OPC-FINMA), pour garantir la préention en restitution.

La valeur des sûretés doit être appropriée et représenter en permanence au minimum 100 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées. L'émetteur des sûretés doit être hautement solvable, et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ni par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et faire l'objet d'une évaluation chaque jour de cotation au moins. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences de l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, la diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir à tout moment obtenir, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposer des sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction du fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

6. L'emprunteur ou l'intermédiaire est tenu de payer ponctuellement et intégralement les revenus échus pendant la durée du prêt, d'exercer d'autres droits patrimoniaux et de restituer la même quantité de valeurs mobilières de catégorie et de qualité identiques, conformément aux dispositions du contrat.
7. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences en matière de sûretés. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt des valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés en vertu du contrat-cadre applicable.
8. Le prospectus contient des informations supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 11 Opérations de pension

1. La direction du fonds est autorisée à conclure des opérations de mise en pension (repo) et de prise en pension (reverse repo) de valeurs mobilières pour le compte des compartiments.

La mise en pension (repo) est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel le preneur s'engage à remettre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de catégorie et de qualité identiques, et à verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Considérée du point de vue de la contrepartie (preneur), l'opération de mise en pension est une prise en pension (reverse repo). Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières en vue de placements et convient en même temps de restituer autant de valeurs mobilières de catégorie et de qualité identiques, ainsi que de payer les revenus échus pendant la durée de l'opération.

2. La direction du fonds peut, en son propre nom et pour son propre compte, conclure des opérations de pension avec une contrepartie («Principal») ou charger un intermédiaire

de conclure de telles opérations avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

3. La direction du fonds n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à surveillance et spécialisés dans ce type d'opérations, tels que des banques, des courtiers et des compagnies d'assurance, ainsi qu'avec des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable de ces opérations.
4. La banque dépositaire s'assure que les opérations de pension sont effectuées de manière sûre et conforme au contrat. Elle veille à ce que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market). Elle accomplit également, pendant la durée de l'opération de pension, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et exerce tous les droits afférents aux valeurs mobilières mises ou prises en pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés en vertu du contrat-cadre applicable.
5. Dans le cadre des mises en pension («repo»), la direction du fonds peut prêter tous les genres de valeurs mobilières négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, à l'exception de celles acquises dans le cadre de prises en pension.
6. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, d'une durée maximale de sept jours ouvrables bancaires, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle n'est pas autorisée à mettre en pension, par compartiment, plus de 50% de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'une telle opération. En revanche, si la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour ouvrable bancaire ou le jour ouvrable bancaire suivant, des valeurs mobilières mises en pension, il est possible de mettre en pension la totalité de chaque catégorie de valeurs mobilières pouvant faire l'objet d'une telle opération.
7. La mise en pension vaut prise de crédit au sens du § 13, sauf si les moyens obtenus sont utilisés pour acquérir des valeurs mobilières de même catégorie, qualité, solvabilité

et durée en relation avec la conclusion d'une opération de prise en pension.

8. Dans le cadre d'une prise en pension (reverse repo), la direction du fonds ne peut accepter que des sûretés au sens de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit être hautement solvable, et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ni par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et faire l'objet d'une évaluation chaque jour de cotation au moins. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences de l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, la diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir à tout moment obtenir, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposer des sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction du fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
9. Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme des liquidités au sens du § 9 et non comme un octroi de crédit selon le § 13.
10. Le prospectus contient des informations supplémentaires sur la stratégie en matière de sûretés.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds a le droit de recourir aux instruments financiers dérivés. Elle veille à ce que leur utilisation ne conduise pas, par son effet économique, y c. dans des circonstances de marché extraordinaires, à s'écarter des objectifs de placement définis dans le présent contrat de fonds et dans le prospectus, ni ne modifie les caractéristiques de placement des compartiments.

En outre, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements par le présent contrat de fonds pour le compartiment concerné.

2. Le risque est mesuré selon l'approche Commitment II. L'engagement total résultant d'instruments dérivés ne doit pas excéder 100 % de la fortune nette d'un compartiment, et l'engagement total ne peut pas dépasser 200 % de sa fortune nette. Comme un compartiment a la possibilité d'emprunter temporairement 10 % au maximum de sa fortune nette en vertu du § 13, ch. 2, son engagement total peut atteindre 210 % de sa fortune nette. L'engagement total est calculé conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à chaque compartiment.

3. La direction du fonds peut notamment recourir à des instruments dérivés au sens strict telles que: options d'achat (call) ou de vente (put) dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et devient nulle si la différence est de signe opposé; credit default swaps (CDS); swaps dont les paiements dépendent linéairement, indépendamment du chemin suivi («non-path dependent»), de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu; opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut en outre recourir à des combinaisons de dérivés au sens strict ainsi qu'à des dérivés dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict (dérivés exotiques).
4. a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées entre elles, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivés a été conclue dans le seul but d'éliminer les risques liés aux dérivés ou aux placements acquis, que les risques importants ne sont pas négligés et que le montant imputable des dérivés est calculé conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.
b) Si, dans le cadre d'opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, il faut, pour la compensation, non seulement que les dispositions de la let. a) soient respectées (hedging), mais aussi que les opérations sur dérivés

ne reposent pas sur une stratégie de placement visant à réaliser un gain. En outre, le dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque; les risques qu'il revêt doivent être compensés; les dérivés, sous-jacents ou actifs à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers; et la stratégie de couverture doit être efficace même dans des conditions de marché extraordinaires.

- c) En cas d'utilisation prépondérante d'instruments dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé au moyen de règles de compensation en duration reconnues au niveau international, à condition que ces règles permettent de déterminer correctement le profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que l'application de ces règles n'induisse pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas accentué par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.
- d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent de risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés, nonobstant les exigences stipulées à la let. b).
- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits-valeurs de créance ou des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- f) Lorsque la direction du fonds s'engage, par le biais d'un instrument dérivé, à livrer physiquement un sous-jacent, l'instrument dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si ces sous-jacents ou placements sont très liquides et peuvent être achetés ou vendus à tout moment si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en permanence et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction du fonds a la possibilité de recourir à des dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, mais aussi de gré à gré (over the counter/ OTC).
6. a) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, qui sont soumis à une surveillance et garantissent une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter un haut degré de solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible, et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse à tout moment, à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix doit pouvoir être déterminé à tout moment, sur la base de la valeur vénale de ses sous-jacents, au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, il faut demander des offres concrètes à deux contreparties au moins. Le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse en termes de prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées lorsque, pour des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, l'offre d'une autre contrepartie semble globalement plus avantageuse pour les investisseurs. Il est en outre possible, à titre exceptionnel, de renoncer à demander une offre à deux contreparties au moins si cela sert au mieux les intérêts des investisseurs. Les raisons de cette renonciation ainsi que la conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être clairement documentées.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit être hautement solvable, et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie elle-même ni par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se négocier à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et faire l'objet d'une évaluation

chaque jour de cotation au moins. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds et ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences de l'art. 52 OPC-FINMA. Ils sont en particulier tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, la diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir à tout moment obtenir, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposer des sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées par la banque dépositaire. À la demande de la direction du fonds, les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance si leur propriété n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

7. Dans le cadre du respect des restrictions en termes de placement (limites maximales et minimales) fixées par la loi et le contrat, les dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
8. Le prospectus contient des informations complémentaires concernant:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - les répercussions du recours aux dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie des instruments dérivés;
 - l'augmentation de l'engagement total résultant du recours à des produits dérivés (effet de levier);
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

Le prêt de valeurs mobilières selon le § 10 et les opérations de prise en pension au sens du § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.

2. La direction du fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de sa fortune nette.

Une opération de mise en pension selon le § 11 est considérée comme un emprunt au sens du présent paragraphe, sauf si les moyens obtenus sont utilisés dans le cadre d'une opération d'arbitrage pour l'acquisition de valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée en rapport avec une opération opposée (prise en pension).

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut pas mettre en gage ou céder à titre de sûreté, à la charge de chaque compartiment, plus de 25 % de la fortune nette de celui-ci.
2. Elle n'est pas autorisée à grever de cautions la fortune des compartiments.

Un dérivé sur crédit qui augmente l'engagement n'est pas considéré comme une caution au sens du présent paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent aux actifs suivants:
 - a) Placements selon le § 8, à l'exception des dérivés sur indices, à moins que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) Liquidités selon le § 9;
 - c) Créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent séparément à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui constituent un groupe en vertu de règles comptables internationales sont considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut placer (dérivés inclus) jusqu'à 10 % de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Le montant total des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune d'un compartiment sont investis ne doit pas dépasser 40 % de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des chiffres 4 et 5 demeurent réservées.
4. La direction du fonds peut investir au maximum 20 % de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Les liquidités selon le § 9 et les placements en avoirs bancaires selon le § 8 sont inclus dans cette limite.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5 % de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès de la même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège se trouve en Suisse, dans un État membre de l'OCDE ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, cette limite est portée à 10 % de la fortune du compartiment concerné.

Lorsque des créances résultant d'opérations OTC sont couvertes par des sûretés liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser au total 20 % de la fortune d'un compartiment. Les limites supérieures prévues aux chiffres 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus dans le même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20 % de la fortune d'un compartiment. Les limites supérieures prévues aux chiffres 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 20 % de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut pas acquérir de droits de participation représentant au total plus de 10 % des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la direction d'un émetteur.
10. La direction du fonds peut acquérir, pour la fortune d'un compartiment, au maximum 10 % des titres de participation sans droit de vote, des titres de créance et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ainsi que 25 % au maximum des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux ne peut pas être calculé.
11. Les restrictions prévues aux chiffres 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10 % mentionnée au ch. 3 est relevée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % selon le ch. 3. Toutefois, les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées avec la limite susmentionnée de 35 %.
13. La limite de 10 % mentionnée au ch. 3 est relevée à 100 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par la Confédération helvétique, par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par des organisations internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'OCDE ou de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant de six émissions différentes au moins; 30 % au maximum de la fortune du compartiment concerné

peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire résultant d'une même émission. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire précités ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont: la Confédération helvétique, la République fédérale d'Allemagne et la France.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part de chaque classe de parts sont calculées à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable ainsi que chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment concerné. Les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'un compartiment ne sont pas ouverts pendant les heures de négoce normales (p. ex. jours fériés bancaires et boursiers), la fortune du compartiment concerné n'est pas calculée.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués sur la base des cours en vigueur sur le marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec diligence au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la façon suivante: le prix d'évaluation de tels placements est adapté successivement au prix de rachat, en partant du prix net d'acquisition, avec maintien constant du rendement de placement calculé sur cette base. En cas de changements notables des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée aux nouveaux rendements du marché. En l'absence de cours du jour, on se réfère généralement à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, durée).
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base de leur montant d'exposition, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions de marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires est adaptée en conséquence.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe d'un compartiment correspond à la quote-part de la classe de parts concernée dans la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, moins les éventuels engagements de ce compartiment attribués à la classe de parts en question, divisée par le nombre de parts en circulation de cette classe. Elle est arrondie à CHF 0.01.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment moins les engagements) qui reviennent aux différentes classes de parts sont déterminées pour la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (simultanément) ou de la première émission d'une classe de parts supplémentaire, sur la base des montants attribués au compartiment concerné pour chaque classe de parts. La quote-part est recalculée dans chacun des cas suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence de distributions si (i) de telles distributions ne sont prélevées que sur certaines classes de parts (classes de distribution) ou si (ii) les distributions des différentes classes de parts, exprimées en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire, divergent ou si (iii) différents frais ou commissions sont prélevés sur les distributions des diverses classes de parts en pourcentage de la distribution;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y c. les frais et commissions échus ou courus) aux différentes classes

de parts, à condition que les engagements des différentes classes de parts, exprimés en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, soient différents, à savoir lorsque (i) des taux de commission différents sont appliqués aux diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques aux classes de parts sont imputés;

d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire, dans le cadre de l'attribution de revenus ou de gains en capital aux différentes classes de parts, à condition que ces revenus ou gains en capital résultent de transactions effectuées soit dans l'intérêt d'une seule classe de parts, soit dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas proportionnellement à leur quote-part dans la fortune nette d'un compartiment.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont acceptées le jour de passation de l'ordre jusqu'à une heure précise indiquée dans le prospectus. Le prix déterminant pour l'émission et le rachat de parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation; forward pricing). Le prospectus règle les modalités.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts se fonde sur la valeur nette d'inventaire par part calculée selon le § 16 au jour d'évaluation, sur la base des cours de clôture du jour précédent. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut s'ajouter à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
3. Lors de l'émission, la valeur nette d'inventaire est augmentée des frais accessoires (à savoir courtages conformes au marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés en moyenne au compartiment par le placement du montant versé. Lors du rachat, la valeur nette d'inventaire est diminuée des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée. Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.
4. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts, de même qu'elle peut refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
5. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction du fonds peut suspendre temporairement et à titre exceptionnel le remboursement des parts d'un compartiment:
 - a) lorsqu'un marché servant de base à l'évaluation d'une partie importante de la fortune du compartiment concerné n'est pas ouvert pendant les heures de négoce normales ou lorsque le négoce sur ce marché est limité ou suspendu;
 - b) en présence d'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature;
 - c) lorsque des opérations concernant le compartiment sont paralysées en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou à d'autres transferts de valeurs patrimoniales;
 - d) lorsqu'un grand nombre de parts du compartiment sont dénoncées et que les intérêts des autres investisseurs de ce compartiment peuvent s'en trouver sensiblement affectés.
6. La direction du fonds communique immédiatement la décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et, de manière appropriée, aux investisseurs.
7. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons mentionnées au ch. 5, let. a) à c), ce compartiment ne peut pas émettre de parts.
8. Dans des circonstances exceptionnelles, telles que la fermeture prolongée d'un ou de plusieurs marchés financiers, des restrictions de change ou de mouvements de capitaux, ou d'autres perturbations des marchés (troubles politiques, attentats terroristes, catastrophes naturelles, etc.), la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds de placement, de réduire tous les ordres de rachat (gating) les jours où leur montant total net dépasse 10 % de la fortune nette du fonds. Dans pareil cas, elle peut décider de réduire proportionnellement et dans la même mesure tous les ordres de rachat à 10 % de la fortune nette du fonds. La partie restante des ordres de rachat sera considérée comme étant réceptionnée le jour d'évaluation suivant et sera traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. De cette façon, on évite un traitement préférentiel des ordres de rachat reportés.
9. La direction du fonds communiquera immédiatement la mise en place d'un gating et sa levée à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, mais son montant total ne doit pas excéder 3% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum déterminant actuel figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, mais son montant total ne doit pas excéder 3% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum déterminant actuel figure dans le prospectus.
3. Lors de l'émission de parts, la direction du fonds débite en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, des frais accessoires ne dépassant pas 0,5% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Il s'agit des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par le placement du montant versé (voir § 17, ch. 3). Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.
4. Lors du rachat de parts, la direction du fonds débite en outre, en faveur de la fortune du compartiment concerné, des frais accessoires ne dépassant pas 0,5% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Il s'agit des frais accessoires occasionnés en moyenne au compartiment par la vente d'une partie des placements correspondant à la part dénoncée (voir § 17, ch. 3). Le taux effectivement appliqué figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour ses activités de direction, la gestion des actifs ainsi que la distribution concernant les compartiments, la direction du fonds facture à la charge de ceux-ci une commission annuelle ne dépassant pas 1,5% de leur valeur nette d'inventaire, par classe de parts. Cette commission est prélevée pro rata temporis sur la fortune du compartiment concerné

lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, y c. commission de distribution).

La commission de gestion de la direction du fonds peut être imputée sur la base d'un taux qui varie en fonction des différents compartiments et classes de parts, conformément aux dispositions du prospectus.

Le taux de la commission de gestion effectivement appliqué par compartiment figure dans le rapport annuel ou semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des différents compartiments, l'exécution du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de dépositaire énumérées au § 4, la banque dépositaire facture aux compartiments une commission annuelle ne dépassant pas 0,2% de la valeur nette d'inventaire des compartiments. Cette commission est prélevée pro rata temporis sur la fortune du compartiment concerné lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et est versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux de la commission de banque dépositaire effectivement appliqué par compartiment figure dans le rapport annuel ou semestriel.

3. Lors du versement du revenu annuel aux investisseurs, la banque dépositaire débite le compartiment concerné d'une commission de 0,5% au maximum du montant brut distribué.
4. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais suivants résultant de l'exécution du contrat de fonds:
 - a) frais liés à l'achat et à la vente de placements, notamment les courtages, commissions, impôts et taxes en vigueur sur le marché, ainsi que les frais liés au contrôle et au maintien des normes de qualité applicables aux placements physiques;
 - b) taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement des compartiments;
 - c) émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement de compartiments;

- e) honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation ou le regroupement de compartiments ainsi qu'avec la défense générale des intérêts des compartiments et de leurs investisseurs;
 - f) frais de publication de la valeur nette d'inventaire des compartiments ainsi que de tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y c. les frais de traduction), à condition qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction du fonds;
 - g) frais d'impression des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels des compartiments;
 - h) frais occasionnés par l'éventuel enregistrement des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par cette autorité, les frais de traduction et les rémunérations versées au représentant ou à l'agent payeur à l'étranger;
 - i) frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le compartiment concerné, y c. les honoraires de conseillers externes;
 - j) frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom des compartiments ou à des droits d'utilisation des compartiments;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction de fonds, le gestionnaire de placements collectifs de capitaux ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.
5. En règle générale, les frais visés au ch. 4, let. a), sont directement ajoutés à la valeur d'acquisition ou déduits de la valeur de vente.
6. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions à titre d'indemnisation pour les activités de distribution des parts des compartiments et octroyer des rabais afin de réduire les commissions et les frais incombant aux investisseurs et imputés au compartiment.
7. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres instruments de placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une

société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut pas débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent pas être attribués avec certitude à un compartiment sont imputés de manière proportionnelle aux différents compartiments.

VI Reddition des comptes et audit

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de tous les compartiments est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable court du 1^{er} avril au 31 mars.
3. La direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable.
5. Le droit de l'investisseur à être informé selon le § 5, ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie si la direction du fonds et la banque dépositaire ont respecté les prescriptions légales et contractuelles ainsi que le code de déontologie de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS), qui leur est éventuellement applicable. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net des compartiments et des classes de parts est distribué ou réinvesti en fonction des compartiments et des classes de parts concernés.

Le revenu net des classes de parts de thésaurisation d'un compartiment est ajouté annuellement, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice comptable, à la fortune de ce compartiment en vue d'un réinvestissement. La direction du fonds peut également prévoir des thésaurisations intermédiaires du revenu. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.

Le revenu net des classes de parts de distribution d'un compartiment est versé annuellement aux investisseurs par classe de parts, dans l'unité de compte CHF, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

La direction du fonds peut procéder à des distributions intermédiaires issues des revenus.

Jusqu'à 30 % du revenu net d'une classe de parts de distribution peuvent être reportés à nouveau. Il est possible de renoncer à une distribution et de reporter à nouveau l'ensemble du revenu net lorsque:

- le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés issus d'exercices comptables antérieurs d'un instrument de placements collectifs de capitaux ou d'une classe de parts représentent moins de 1 % de la valeur nette de cet instrument ou de cette classe de parts, et que
 - le revenu net de l'exercice en cours et les revenus reportés issus d'exercices comptables antérieurs d'un instrument de placements collectifs de capitaux ou d'une classe de parts sont inférieurs à une unité de l'unité de compte de cet instrument ou de cette classe de parts.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être conservés en vue de leur réinvestissement.

VIII Publications du fonds ombrelle et des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds ombrelle et des compartiments sont les médias imprimés ou électroniques mentionnés dans le prospectus. Tout changement d'organe de publication doit être communiqué dans les organes de publication.
2. Ces organes publient notamment le résumé des principales modifications apportées au contrat de fonds (en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications), un changement de direction de fonds et/ou de banque dépositaire, mais aussi la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts, ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut soustraire à l'obligation de publication les modifications exigées par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.
3. Pour chaque compartiment, la direction du fonds publie, dans les médias imprimés ou électroniques indiqués dans le prospectus, les prix d'émission et de rachat des parts ou la valeur nette d'inventaire (avec la mention «commissions non comprises») de toutes les classes de parts lors de chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours de publication figurent dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds en transférant, à la date du regroupement, les actifs et les engagements du ou des compartiments concernés au compartiment ou fonds reprenneur. Les investisseurs du compartiment ou fonds repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds reprenneur d'une valeur correspondante. À la date du regroupement, le compartiment ou fonds repris est dissous sans liquidation, et le contrat de fonds du compartiment ou fonds reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds repris.
2. Les compartiments et les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si:
 - a) les contrats des fonds de placement concernés le prévoient;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent sur les points suivants:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés aux placements;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capital;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être prélevés sur la fortune du compartiment concerné ou imputés aux investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions requises pour une dissolution;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds ou compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des actifs et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) un tel regroupement n'entraîne pas de frais pour les compartiments ou les fonds de placement ni pour les investisseurs.
3. S'il est probable que le regroupement prendra plus d'une journée, l'autorité de surveillance peut autoriser un report temporaire du remboursement des parts des compartiments ou fonds participants.
4. Au moins un mois avant la date de publication, la direction du fonds soumet à l'autorité de surveillance, pour examen, les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé, accompagnés du plan de ce regroupement. Ce dernier contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds participants, sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou fonds reprenneur et le compartiment ou fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur les éventuelles différences en matière de rémunération, sur les éventuelles conséquences fiscales pour les compartiments ou les fonds, ainsi que la prise de position de la société d'audit compétente en vertu de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
5. La direction du fonds publie dans les organes de publication des compartiments ou fonds participants les modifications prévues du contrat de fonds conformément au § 23, ch. 2, le regroupement envisagé et sa date, ainsi que le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée. Elle attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils peuvent, dans un délai de 30 jours à compter de la dernière publication, formuler des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications envisagées du contrat de fonds ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie directement la bonne exécution du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds annonce à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et communique sans délai l'exécution de celui-ci, la confirmation par la société d'audit de la régularité de l'exécution ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des compartiments ou fonds participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le rapport annuel suivant du fonds ou compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel si celui-ci

paraît avant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le compartiment ou fonds repris si le regroupement ne coïncide pas avec la clôture annuelle ordinaire.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peut faire dissoudre certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds sans préavis.
3. Un compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction du fonds informe immédiatement l'autorité de surveillance de la dissolution et l'annonce dans les organes de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds, la direction du fonds peut immédiatement liquider les compartiments concernés. Si l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, son produit peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, les investisseurs peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'autorité de surveillance

dans les 30 jours suivant la dernière publication à ce sujet. Dans ses publications, la direction du fonds informe les investisseurs des modifications du contrat de fonds que l'autorité de surveillance a examinées et dont elle a constaté la conformité légale. En cas de modification du contrat de fonds (y c. le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre exiger le paiement de leurs parts en espèces en respectant le délai de préavis contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont soustraits à l'obligation de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et les compartiments sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux, à l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 27 août 2014 sur les placements collectifs de capitaux .
Le for est au siège de la direction du fonds.
2. Pour l'interprétation du contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 30 juin 2023, avec l'approbation de l'autorité de surveillance.
4. Le présent contrat de fonds remplace le contrat de fonds du 5 février 2021.
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions visées à l'art. 35a, al. 1, let. a. à g. OPCC et constate leur conformité avec la loi.

La direction du fonds:

AXA Investment Managers Suisse SA

La banque dépositaire:

State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich

